

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire générale	Khalida SELLALI
Mme la Directrice de cabinet	Pascale XIMÉNÈS
M. le Sous-préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de Saint-Dizier	Coralie WALUGA

Numéro 07-2015

15 juillet 2015

SOMMAIRE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision rejetant le recours présenté par la SAS « BRICO DEPOT » contre la décision de la commission départementale de la Haute-Marne du 10 octobre 2012 en faveur de la société « SADEF ».....8

DIRECTION INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES DE L'EST (DIR-EST)

Arrêté n°2015-DIR-Est-M-52-065 du 12 juin 2015 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'installation de protections phoniques et de mise à 2x2 voies de la RN4, déviation de Saint-Dizier, section RD635-RD2b, du PR 10+350 au PR 12+400 dans le sens Paris-Nancy.....10

Arrêté n°2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-03 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et aux pouvoirs de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE (DREAL)

Arrêté du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne.....21

Autorisation préfectorale du 6 juillet 2015 n° DREAL-SMN-2015187-0030 relative à des espèces soumises au titre du 1^{er} livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Autorisation préfectorale du 6 juillet 2015 n° DREAL-SMN-2015187-0031 relative à des espèces soumises au titre du 1^{er} livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Autorisation préfectorale du 6 juillet 2015 n° DREAL-SMN-2015187-0032 relative à des espèces soumises au titre du 1^{er} livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Autorisation préfectorale du 6 juillet 2015 n° DREAL-SMN-2015187-0033 relative à des espèces soumises au titre du 1^{er} livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Autorisation préfectorale du 6 juillet 2015 n° DREAL-SMN-2015187-0046 relative à des espèces soumises au titre du 1^{er} livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections.....30

Arrêté n°1742 du 26 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire, pour la protection de la source des Auges et de la source des Chevaliers exploitées par la commune de PLESNOY

Arrêté n°1744 du 26 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire, pour la protection de la source de la Coucherelle et des puits n°1, n°2 et n°3 exploités par la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES

Arrêté n°1823 du 4 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et distribution au public d'eau destiné à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire, pour la protection du captage Haut du Val Bricard et du captage Bas du Val Bricard exploité par la commune de LAVILLE-AUX-BOIS

Arrêté n°1906 du 19 juin 2015 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société EUROVIA Champagne-Ardenne sur la commune de SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales62

Arrêté n°1907 du 18 juin 2015 portant approbation de la carte communale de la commune de CHANTRAINES

Arrêté n°1919 du 23 juin 2015 portant fin du transfert de compétences au Syndicat Intercommunal du

Plateau

Arrêté n°1920 du 23 juin 2015 portant fin du transfert de compétences au Syndicat Intercommunal pour l'organisation du secrétariat de mairie et autres services

Arrêté n°2024 du 10 juillet 2015 portant règlement d'office du budget primitif pour l'exercice 2015 de la commune de TERNAT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'organisation administrative.....69

Arrêté n°1903 du 18 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Christine MARIA, directrice de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des affaires réservées et de la communication interministérielle.....74

Arrêté n°1895 du 12 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2015

Arrêté n°1937 du 16 juin 2015 portant nomination d'un maire honoraire, Monsieur Guy GALLIMARD

Arrêté n°1944 du 29 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2015

Pôle sécurité.....80

Arrêté n°1871 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mr Bricolage à CHAUMONT

Arrêté n°1872 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac presse Frerejacques à LONGEAU

Arrêté n°1873 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Vival Casino à VILLIERS EN LIEU

Arrêté n°1874 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Civette à SAINT-DIZIER

Arrêté n°1875 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de SAINTE LIVIERE

Arrêté n°1876 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie Bel Air à LANGRES

Arrêté n°1877 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac épicerie à AUBERIVE

Arrêté n°1878 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Colas Locations à CHAUMONT

Arrêté n°1879 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne à SAINT DIZIER

Arrêté n°1880 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pause K Fé à CHAUMONT

Arrêté n°1881 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie Stahl à CHAUMONT

Arrêté n°1882 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie de la préfecture à CHAUMONT

Arrêté n°1883 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Préfecture à CHAUMONT

Arrêté n°1884 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque BNP à BOURBONNE LES BAINS

Arrêté n°1885 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque BNP à CHAUMONT

Arrêté n°1886 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque BNP à JOINVILLE

Arrêté n°1887 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Garage GUILLEMIN à JOINVILLE

Arrêté n°1888 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bricomarché à MONTIER EN DER

Arrêté n°1889 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de PERTHES

Arrêté n°1890 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Chez Mick à WASSY

Arrêté n°1891 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Journal de la Haute-Marne à CHAUMONT

Arrêté n°1892 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac presse le Diderot à LANGRES

Arrêté n°1893 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque CIC à WASSY

Arrêté n°1894 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Banque CIC à BETTANCOURT LA FERREE

Arrêté n°1949 du 1^{er} juillet portant modification sur la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Bureau des relations avec les collectivités locales..... 155

Arrêté n°597 du 12 mai 2015 portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVOM de la Resaigne

Arrêté n°609 du 16 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY

Arrêté n°610 du 16 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VICQ

Arrêté n°611 du 16 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHASSIGNY

Arrêté n°612 du 16 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX

Arrêté n°613 du 16 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FAYL BILLOT

Arrêté n°614 du 16 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT VALLIER SUR MARNE

Arrêté n°615 du 16 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VIEUX MOULINS

Arrêté n°641 du 24 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ANDILLY EN BASSIGNY

Arrêté n°642 du 24 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY

Arrêté n°1647 du 7 mai 2015 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents

Pôle développement territorial et collectivités.....196

Arrêté n°1830 du 12 juin 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents

Arrêté n°711 du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association

foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY

Arrêté n°712 du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'HUMES JORQUENAY

Arrêté n°713 du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX

Arrêté n°727 du 8 juillet 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES

Arrêté n°728 du 8 juillet 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GENRUPT

Arrêté n°729 du 8 juillet 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

Arrêté n°449 du 17 juin 2015 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....216

Arrêté n°527 du 25 juin 2015 portant publication des listes départementales des professionnels de santé enregistrés dans le répertoire ADELI

Décision n°546 du 10 juillet 2015 portant prolongation de la durée de création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n°95 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....223

Arrêté n°99 du 26 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nina MARCIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité forêt-chasse.....228

Arrêté n°1950 du 1^{er} juillet 2015 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à BONNECOURT

Arrêté n°1951 du 1^{er} juillet 2015 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à BOURG-SAINTE-MARIE

Arrêté n°1952 du 1^{er} juillet 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à BONNECOURT

Arrêté n°1953 du 1^{er} juillet 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à BOURG-SAINTE-MARIE

Bureau habitat.....236

Arrêté n°1896 du 16 juin 2015 portant modification de l'arrêté initial n°2257 du 26 septembre 2011 modifié par l'arrêté n°1081 du 14 mars 2012 autorisant une Fondation reconnue d'utilité publique à contracter un emprunt

Service de l'économie agricole.....238

Arrêté n°1799 du 5 juin 2015 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (Vin de pays) pour la campagne 2014/2015

Agence nationale de l'habitat.....241

Avenant n°1 du 30 juin 2015 au programme d'action 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté du 29 juin 2015 portant fermeture des services du Centre des finances publiques sis 3 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier le 16 et 17 juillet 2015.....243

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Récépissé de déclaration du 18 juin 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP520772567, N° SIRET : 52077256700019.....244

Délégation du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « BRICO DÉPÔT », ledit recours, enregistré le 12 novembre 2012, sous le n° 1660T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne en date du 10 octobre 2012, accordant à société « SADEF » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension de 1 801,95 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage, à l enseigne « Mr BRICOLAGE », à Saint-Dizier ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 26 février 2013 ;
- VU** la décision du 3 novembre 2014 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Commission nationale du 26 février 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mai 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat, représentant la SAS « BRICO DÉPÔT » ;

Me Roger PAGE, avocat, représentant la société « SADEF », et M. Henry-James SANIEZ, responsable du développement de l'enseigne « Mr BRICOLAGE » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le magasin « Mr BRICOLAGE » est implanté à l'entrée sud-est de la commune de Saint-Dizier, dans la ZAC du Chêne Saint-Amand qui accueille de nombreuses surfaces commerciales dans tous les domaines d'activité ; que cette opération qui vise à ouvrir au public une surface extérieure existante dédiée au stockage de matériaux n'aura aucun impact en termes d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte routière et d'accès sécurisés ; que le surcroît de trafic généré par l'extension sollicitée sera insignifiant au regard des flux comptabilisés sur la RN 4 ;

CONSIDÉRANT que cette opération, qui ne nécessitera pas de construction nouvelle, n'entraînera ainsi aucune consommation d'espace ni d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette opération apportera un plus grand confort d'achat et une meilleure qualité de services à la clientèle ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SADEF » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SADEF », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension de 1 801,95 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage, à l enseigne « Mr BRICOLAGE », à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdigué

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 2

Abstention : 0



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est -M-52-0 65

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'installation de protections phoniques
et de mise à 2x2 voies de la RN4, déviation de Saint-Dizier, section RD635-RD2b,
du PR 10+350 au PR 12+400 dans le sens Paris - Nancy.**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 1er mai 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 19/06/2014 présenté par le SIR Lorrain ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 14/08/2014 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 30/06/2014 ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 02/07/2014 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-DIR-Est-M-52-107 en date du 21 novembre 2014.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 10+350 au PR 12+400	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none">• Aménagement d'accès de chantier pour la réalisation des travaux ;• Réalisation des travaux de terrassement, assainissement, chaussée (hors couches de surface) sur la plateforme sud pour la construction des futures voies Paris-Nancy	
PERIODE GLOBALE	Du 20/08/2014 au 15/07/2015	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none">- Fermeture d'une bretelle de sortie avec mise en place d'une déviation- Fermeture du refuge du poste d'appel d'urgence au PR 11+700	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: <ul style="list-style-type: none">- DREAL Champagne-Ardennes pour la bretelle d'accès Saint-Dizier vers Nancy- DIR-Est District de Vitry-le-François pour la bretelle de sortie Paris vers RD2b	MISE EN PLACE PAR: <ul style="list-style-type: none">- EUROVIA / COLAS- CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	DATES	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
RN4 Saint-Dizier – Mise à 2x2 voies et protections phoniques				
1	Le 20/08/2014	<p><u>RN4 sens Paris-Nancy :</u> AK5 PR 9+850 B31 PR 12+800 Bretelle d'accès Saint-Dizier (via RD635) vers Nancy (AK5 à 200m de la zone de travaux dans la bretelle).</p> <p><u>RN4 sens Paris-Nancy :</u> Bretelle de sortie Paris vers RD2b.</p>	<p>Neutralisation bord droit de la Bande Dérasée de Droite (BDD).</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie Paris vers RD2b.</p>	<p>Limitation de la vitesse à 30 km/h (rappel de la limitation de vitesse existante).</p> <p><u>Déviaton :</u> Les usagers circulant sur la RN4 en provenance de Paris souhaitant rejoindre la RD2b en direction de Saint-Dizier ou Troyes continueront sur la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur du Chêne Saint-Amand où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Paris et retrouver la RD2b vers Saint-Dizier ou Troyes.</p>
2	Du 21/08/2014 au 15/07/2015	<p><u>RN4 sens Paris-Nancy :</u> AK5 PR 9+850 B31 PR 12+800 Bretelle d'accès Saint-Dizier (via RD635) vers Nancy.</p> <p><u>RN4 sens Paris-Nancy :</u> Bretelle de sortie Paris vers RD2b.</p> <p><u>RN4 sens Paris-Nancy :</u> PR 11+700</p>	<p>Pose signalisation dans la bretelle d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - KC1 « Accès chantier interdit » au droit de l'entrée - KD3 « Accès chantier interdit » à 100m - AK5 à 200m dans la bretelle <p>Pose signalisation en amont de la bretelle de sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AK14 à 200m - KC1 « Sortie de camions » à 100m <p>Fermeture du refuge du poste d'appel d'urgence</p>	<p>Aucune, travaux hors circulation</p> <p>Aucune, travaux hors circulation</p> <p>Les véhicules sortant du chantier emprunteront obligatoirement la bretelle de sortie vers la RD2b (et non directement la section courante de la RN4) avant de se réorienter au niveau du carrefour giratoire</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.


Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur des sociétés EUROVIA et COLAS Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **12 JUIN 2015**

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*


Philippe LEFRANC



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-03 du 1^{er} septembre 2015

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 1968 du 19 août 2014 , pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI , en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR

**Mesures portant sur les routes classées
à grande circulation**

A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution

A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR

**B - Police de la conservation du domaine public
et répression de la publicité**

B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR

C - Gestion du domaine public routier national

C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

D – Représentation devant les juridictions

D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5- Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

*par Monsieur Stéphane HEBENSTREIT, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

*par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 - C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.

* par **Monsieur X (poste vacant)**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

* par **Monsieur X (poste vacant)**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13..

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, , Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

*par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont :

* par **Monsieur X (poste vacant)**, adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-02 du 1^{er} juillet 2015, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

1 0 JUL. 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Jérôme GIURICI



**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

**La directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne**

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral 1514 en date du 17 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, pour le département de la Haute-Marne.

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 15
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.2 : partie 1 et 3
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8 et 9
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 : partie 2 et 3
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Aube/Haute-Marne (UT 10/52)	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 17 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1 :

- 1) attributions et compétences de la direction régionale :
- à M. Dominique VALLÉE, directeur adjoint,
 - en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT, chef de la mission pilotage et stratégie.

2) attributions et compétences de leur service, unité territoriale, pôle, subdivision ou mission, et des intérimis qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Service risques et sécurité (SRS)	M. Nicolas PONCHON, chef de service à compter du 1 ^{er} septembre 2015 M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, chef de service adjoint Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Mme Carole CARBONNIER, chef de service par intérim Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, chef de service adjointe Mme Alix LETURCQ, chef de pôle bâtiment et gestion immobilière Mme Noémie PIASKOWSKI, chef du pôle aménagement des territoires
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Gérard DELFOSSE, chef de service à compter du 1 ^{er} août 2015 M. Thierry MARY, adjoint au chef de service M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Aube/Haute-Marne (UT 10/52)	M. Franck VIGNOT, chef de l'unité territoriale M. Laurent EUDES, adjoint au chef de l'unité territoriale M. Fabrice CHOPIN, chef de subdivision contrôle technique

Article 3 – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,


- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article 2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 - Le présent abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Marne en date du 24 avril 2015.

Article 5 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 9 JUIL. 2015


La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Champagne-Ardenne

Marie LECUIT-PROUST



Autorisation préfectorale n° **DREAL.SHN.2015187.0030**
relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	ECOLOR
Personnes habilitées à intervenir	Aurore FRANCON, Thibaut DURR, Sylvain LETHUILLIER, Thierry DUVAL, Marie-Astrid HALLALI
Adresse	7, place Albert Schweitzer 57930 Frénétrange


**SONT AUTORISÉS À
CAPTURER TEMPORAIREMENT avec RELÂCHER SUR PLACE**
dans le département de la HAUTE - MARNE, sur les communes de Bourmont, Bourg-sainte-Marie, Hacourt, Huilliecourt, Doncourt-sur-Meuse, Levécourt, Maisoncelles, Clefmont, Audeloncourt et Breuvannes-en-Bassigny

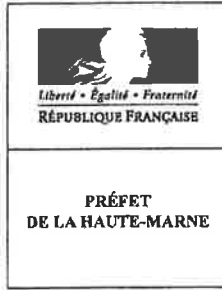
SPÉCIMENS VIVANTS d'Amphibiens,
d'Odonates et de Lépidoptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'Odonates, de Lépidoptères et d'Amphibiens présentes dans le département de la Haute-Marne à l'exception des espèces visées par l'AM du 9 juillet 1999 modifié.	indéterminée	Inventaires dans le cadre de l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Pour les amphibiens : sous réserve de prendre les protections sanitaires nécessaires dans la manipulation des spécimens afin d'éviter certains problèmes pathologiques (notamment chitridiomycose). Voir le protocole sanitaire joint à mettre en œuvre ;
- Un rapport détaillé sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne en fin d'année ;
- La présente autorisation est valable uniquement dans le cadre des inventaires en phase diagnostic du projet d'aménagement Hydraulique et Environnemental du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA) et ne dispense pas ECOLOR et les bénéficiaires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">-M. le Préfet de la Haute-Marne-M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne,-M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne,-M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Haute-Marne, <p>-<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 30 septembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
---	---	---



Autorisation préfectorale n° **DREAL-SHN_2015187_0031**
relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Valentin LEQUEUVRE
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	7, chemin de Halage 08390 MONTGON

EST AUTORISÉ À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER.
dans le département de la Haute-Marne

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Valentin LEQUEUVRE d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le Préfet de la Haute-Marne, -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Marne, -<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation. 	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p align="center"> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
--	--	---



Autorisation préfectorale n° **DREAL.SHN.2015187.0032**
relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Vincent TERNOIS
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	Lotissement les tilleuls 10200 THIL


EST AUTORISÉ À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER.
dans le département de la Haute-Marne

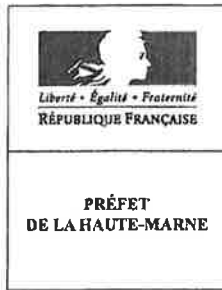
SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Vincent TERNOIS d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p>Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p>Copie à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le Préfet de la Haute-Marne, -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Marne, -<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation. 	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p align="center"> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
--	--	--



Autorisation préfectorale n° **DREAL.SMN.2015187.0033**
relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Rémi HANOTEL
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	14, rue Basse 51250 CHEMINON

EST AUTORISÉ À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER.
dans le département de la Haute-Marne

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Rémi HANOTEL d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le Préfet de la Haute-Marne, -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Marne, -<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p align="center"> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
--	--	---



Autorisation préfectorale n° **DREAL-SHN.2015187.0046**
relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Amélie GAUYAT (NATURALIA consultants en environnement)
Personnes habilitées à intervenir	
Adresse	22, rue Anatole Gabeur 52210 Arc-en-Barrois

EST AUTORISÉE À
CAPTURER TEMPORAIREMENT avec RELÂCHER SUR PLACE
dans le département de la HAUTE – MARNE, sur les communes de Lanty-sur-Aube,
Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Chateauvillain, Coupray, Cour l'Eveque, Arc-en-Barrois, Giey-sur-Aujon,
Saint-loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.


SPÉCIMENS VIVANTS d'amphibiens,
de mammifères, de reptiles, d'oiseaux,
d'insectes et d'espèces végétales.

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Mammifères terrestres <i>Erinaceus europaeus</i> <i>Sciurus vulgaris</i> <i>Felis silvestris</i>	Hérisson d'Europe Écureuil roux Chat sauvage	Opérations de sauvetage des spécimens dans le cadre des travaux de la canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey ». Quantité indéterminée.
Chiroptères <i>Barbastella barbastellus</i> <i>Eptesicus serotinus</i> <i>Myotis emarginatus</i> <i>Myotis mystacinus</i> <i>Myotis nattereri</i> <i>Nyctalus leisleri</i> <i>Nyctalus noctula</i> <i>Pipistrellus pipistrellus</i> <i>Plecotus sp.</i>	Barbastelle d'Europe Sérotine commune Murin à oreilles échancrées Murin à moustaches Murin de Natterer Noctule de Leisler Noctule commune Pipistrelle commune Oreillard sp.	
Reptiles <i>Hierophis viridiflavus</i> <i>Podarcis muralis</i> <i>Anguis fragilis</i> <i>Vipera aspis</i>	Couleuvre verte et jaune Lézard des murailles Orvet fragile Vipère aspic	
Amphibiens <i>Alytes obstetricans</i> <i>Bombina variegata</i> <i>Bufo bufo</i> <i>Pelodytes punctatus</i> <i>Rana dalmatina</i> <i>Salamandra salamandra</i>	Alyte accoucheur Sonneur à ventre jaune Crapaud commun Pélodyte ponctué Grenouille agile Salamandre tachetée	
Insectes <i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	

<i>Lopinga achine</i> Espèces végétales <i>Cephalanthera longifolia</i> <i>Cephalanthera rubra</i> <i>Gymnadenia odoratissima</i> <i>Aster amellus</i> Oiseaux sp.	Bacchante Céphalanthère à longues feuilles Céphalanthère rouge Gymnadénie odorante Aster amelle	
--	---	--

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- pour les chiroptères : la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- pour les amphibiens: sous réserve de prendre les protections sanitaires nécessaires dans la manipulation des spécimens afin d'éviter certains problèmes pathologiques (voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre),
- un rapport annuel détaillé sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne,
- la présente autorisation est valable uniquement pour les opérations de sauvetage des spécimens dans le cadre des travaux de la canalisation de transport gaz « Arc de Dierrey » et ne dispense pas Amélie GAUYAT d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement. Copie à : -M. le Préfet de la Haute-Marne -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Haute-Marne, -M. <u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.	Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 mai 2016.	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015 Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,  Nicolas SORNIN-PETIT
---	--	--



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1742 DU 26 MAI 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source des Auges et de la source des Chevaliers,
exploitées par la commune de PLESNOY**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations des 7 mars 1998 et 9 octobre 2009 de la commune de PLESNOY adoptant le projet, créant
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de juillet 2011 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1204 du 15 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable
à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu
naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de
la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 21 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 mars 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de PLESNOY ;
- la dérivation des eaux de la source des Auges et de la source des Chevaliers, sises sur le territoire de la commune de PLESNOY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source des Auges et de la source des Chevaliers ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source des Auges (BSS n° 03736X0030) – parcelle cadastrale n° 44 section ZD, appartenant à la commune de PLESNOY ;
- la source des Chevaliers (BSS n° 03736X0031) – parcelle cadastrale n° 32 section ZE, appartenant à la commune de PLESNOY.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m³/an pour couvrir les consommations de pointe.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de PLESNOY ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec d'autres unités de distribution.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source des Auges et celui de la source des Chevaliers seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source des Auges (BSS n° 03736X0030) – parcelle cadastrale n° 44 section ZD, appartenant à la commune de PLESNOY ;
- la source des Chevaliers (BSS n° 03736X0031) – parcelle cadastrale n° 32 section ZE, appartenant à la commune de PLESNOY.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser : Source des Auges :

- débroussailler mécaniquement autour du puits,
- nettoyer la dalle de couverture,
- installer une clôture de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef,
- poser un clapet anti retour à la sortie du trop-plein,
- entretenir le chemin d'accès,
- abattre les arbres à moins de 10 mètres.

Source des Chevaliers :

- dégager la végétation autour de la margelle et poser un radier en béton sur 20 cm incliné vers l'extérieur,
- remplacer le capot Foug avec aération,
- installer une clôture de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef,
- poser un clapet anti retour à la sortie du trop-plein.

Équipements de transfert :

- station de pompage : consolider les marches d'accès et remplacer les carreaux des fenêtres par du verre « cathédrale »,
- réservoir : recharger le toit avec de la terre et engazonner ; restaurer la porte d'accès et remplacer les grilles d'aération.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de PLESNOY a installé un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la bache. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de PLESNOY, de HAUTE-AMANCE et de MARCILLY-EN-BASSIGNY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de PLESNOY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de PLESNOY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de PLESNOY, HAUTE-AMANCE et MARCILLY-EN-BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 26 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1744 DU 26 MAI 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Coucherelle et des puits n° 1, n° 2 et n° 3,
exploités par la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES en date du 29 juin 2007 adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 20 février 2010 de M. INGARGIOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1203 du 15 avril 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES ;
- la dérivation des eaux de la source de la Coucherelle et des puits n° 1, n° 2 et n° 3, sis sur le territoire de la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Coucherelle et des puits n° 1, n° 2 et n° 3 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS HAUTE-MARNE (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Coucherelle (BSS n° 03372X0008/SAEP3) et 3 forages (puits 1 BSS 03372X0039/P1 – puits 2 BSS 03372X0040/P2 – puits 3 BSS 03372X0041/P3).

La source de la Coucherelle, les puits n° 1 et n° 2 sont situés sur la parcelle cadastrale n° 47 section ZA, sise sur le territoire de VRONCOURT-LA-CÔTE et n'appartenant pas à la commune.

Le puits n° 3 est situé sur la parcelle cadastrale n° 46 section ZA, sise sur le territoire de VRONCOURT-LA-CÔTE et n'appartenant pas à la commune.

La commune devra donc rapidement acquérir ces parcelles en pleine propriété.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 10 500 m³/an pour l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES est interconnectée avec la source intercommunale de VRONCOURT-LA-CÔTE.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate de la source de la Coucherelle et des puits n° 1, n° 2 et n° 3 seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune n'est pas propriétaire du terrain constituant les périmètres de protection immédiate :

- de la source de la Coucherelle et des puits n° 1 et n° 2, situés sur la parcelle cadastrale n° 47 section ZA, sise sur le territoire de VRONCOURT-LA-CÔTE ;
- du puits n° 3, situé sur la parcelle cadastrale n° 46 section ZA, sise sur le territoire de VRONCOURT-LA-CÔTE.

La commune devra donc rapidement acquérir ces parcelles en pleine propriété.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les périmètres de protection immédiate de la source de la Coucherelle et des puits n° 1, n° 2 et n° 3 seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

La conduite d'évacuation du trop-plein sera aménagée à l'aide d'une grille installée soit dans le puits de captage n° 2, soit au niveau de son débouché dans le ruisseau.

Les capots de tous les ouvrages seront sécurisés à l'aide de système de fermeture fermant à clef.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1 : forages de puits

Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres

Rubrique 6 : les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 9 : stockage de purin et de lisier

Rubrique 10 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 11 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 12 : stations d'épuration de lagunage

Rubrique 13 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 14 : canalisations de produits chimiques

Rubrique 15 : installations de canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 18 : rejets d'eaux industrielles

Rubrique 19 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 29 : drainage agricole

Rubrique 32 : épandage de fumier

Rubrique 33 : épandage de lisier, de boues de stations d'épuration

Rubrique 39 : déboisement

Rubrique 40 : coupes à blanc

Rubrique 42 : activités forestières : utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, etc)

Rubrique 43 : affouragement ou agrainage de gibier, traitement déparasitaire du gibier

Rubrique 44 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 4 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières à ciel ouvert

Rubrique 5 : remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Rubrique 7 : installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 8 : installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires

Rubrique 16 : installation de canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 17 : rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 20 : installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 21 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 28 : activités de loisirs de plus de 10 personnes

Rubrique 34 : épandage d'engrais chimiques

Rubrique 35 : épandage de compost

Rubrique 36 : activités agricoles : épandage de produits phytosanitaires, désherbants

Rubrique 37 : pacage des animaux

Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris

Rubrique 41 : aires de dépôts de bois au-delà de six mois, pistes forestières de débardage

Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 24 : camping, caravaning
- Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 26 : installations classées
- Rubrique 30 : cultures
- Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : forages de puits
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres
- Rubrique 6 : les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 9 : stockage de purin et de lisier
- Rubrique 10 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 11 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 12 : stations d'épuration de lagunage
- Rubrique 13 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 14 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 15 : installations de canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 19 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 28 : activités de loisirs de plus de 10 personnes
- Rubrique 29 : drainage agricole
- Rubrique 32 : épandage de fumier
- Rubrique 33 : épandage de lisier, de boues de stations d'épuration
- Rubrique 34 : épandage d'engrais chimiques
- Rubrique 36 : activités agricoles : épandage de produits phytosanitaires, désherbants
- Rubrique 37 : pacage des animaux
- Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 39 : déboisement
- Rubrique 40 : coupes à blanc
- Rubrique 41 : aires de dépôts de bois au-delà de six mois, pistes forestières de débardage
- Rubrique 42 : activités forestières : utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, etc)
- Rubrique 43 : affouragement ou agrainage de gibier, traitement déparasitaire du gibier
- Rubrique 44 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 4 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières à ciel ouvert
- Rubrique 5 : remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- Rubrique 7 : installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 8 : installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
- Rubrique 16 : installation de canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 17 : rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 21 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 24 : camping, caravaning
Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
Rubrique 26 : installations classées
Rubrique 30 : cultures
Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 35 : épandage de compost
Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES a mis en place un système de traitement automatique et permanent des eaux avant distribution par injection de chlore liquide asservie aux pompes. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de THOL-LÈS-MILLIÈRES, de VRONCOURT-LA-CÔTE et d'HUILLIÉCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de THOL-LÈS-MILLIÈRES ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de THOL-LÈS-MILLIÈRES restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de THOL-LÈS-MILLIÈRES, VRONCOURT-LA-CÔTE et HUILLIÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1823 DU - 4 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du captage Haut du Val Bricard et du captage Bas du Val Bricard,
exploités par la commune de LAVILLE-AUX-BOIS**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues
aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux
aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier
de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles
R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 24 janvier 2014 de la commune de LAVILLE-AUX-BOIS adoptant le projet, créant
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 31 mars 2010 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1319 du 28 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau
dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la
consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 15 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LAVILLE-AUX-BOIS ;
- la dérivation des eaux du captage Haut du Val Bricard et du captage Bas du Val Bricard, sis sur le territoire de la commune de LAVILLE-AUX-BOIS ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage Haut du Val Bricard et du captage Bas du Val Bricard ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le captage Haut du Val Bricard (BSS n° 03367X0013/2AEP), situé sur la parcelle n° 797 section B8, lieudit Bois de la Garenne, commune de LAVILLE-AUX-BOIS ;
- le captage Bas du Val Bricard (BSS n° 03367X0016/1AEP), situé sur la parcelle n° 794 section B8, lieudit Bois de la Garenne, commune de LAVILLE-AUX-BOIS ;

La commune n'étant pas propriétaire des parcelles n° 794, 795 et 797 correspondant aux périmètres de protection immédiats des captages et des bâches de reprise, elle passera une convention avec l'ONF.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 15 000 m³/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de LAVILLE-AUX-BOIS ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours.

Il n'existe aucune interconnexion avec d'autres ressources.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate du captage Haut du Val Bricard et du captage Bas du Val Bricard ne seront pas clôturés : le site étant protégé naturellement par des reliefs boisés ; l'accès via le chemin sera clos (avec accès réglementé et limité à l'extrême) par la mise en place d'une barrière sécurisée 50 mètres en aval et en débouché amont ; les clefs seront uniquement disponibles pour la mairie et les services de l'État chargés de la gestion des boisements.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune n'étant pas propriétaire des parcelles n° 794, 795 et 797 correspondant aux périmètres de protection immédiate des captages et des bâches de reprise, elle passera une convention avec l'ONF.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- mise en place d'une barrière sécurisée 50 mètres en aval et en débouché amont, les clefs seront uniquement disponibles pour la mairie et les services de l'État chargés de la gestion des boisements,
- abattage des arbres autour des ouvrages sur une largeur de 10 mètres,
- abattage des arbres le long de l'axe des drains sur une largeur de 10 mètres et 10 mètres en bout,
- destruction mécanique des souches (laisser les souches en place si leur destruction mécanique est impossible),
- réfection des ouvrages : portes, aérations, grilles ou clapets anti retour sur les trop-pleins, changement d'échelle,
- sécuriser les fermetures des ouvrages et installer des ressauts empêchant tout retour de fluides vers les chambres.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : les plans d'eau de toutes tailles sont interdits

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.4 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : déboisement supérieur à 1 hectare
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur : l'ouverture d'excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
Exception : remplacement des canalisations du captage existant
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : les stockages fixes d'hydrocarbures et d'huiles sont interdits. Pour les forestiers, le stockage provisoire d'hydrocarbures limité à l'approvisionnement des tronçonneuses, huiles, etc se fera sur rétention mobile.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking est interdite. Courses et manifestations de quads, motos interdites. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

- Rubrique 6.3 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l’environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.5 : épandage d’amendement, d’engrais chimiques, de pesticides : l’utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l’environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 7.2 : coupes à blanc : interdites ; déboisement et coupes d’ensemencement autorisés
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : selon autorisation du service compétent
- Rubrique 7.4 : aires de débardage : les aires de dépôts de grumes seront implantées à plus de 200 mètres du point d’eau. Le stockage ne devra pas dépasser 6 mois. Pour le bois enstéré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l’utilisation d’hydrocarbures et que le bois soit évacué, là aussi, sous 6 mois. Pas d’enstérage à moins de 50 mètres du point d’eau.
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d’eau : tout projet susceptible de modifier l’écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l’arrêté fera l’objet d’une demande d’autorisation auprès du service chargé de la police de l’eau

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d’eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits sauf si une étude hydrogéologique avec coloration montre l’absence de chenaux karstiques pouvant permettre une liaison avec les sources. Pour les excavations liées à la mise en place de fondation (éoliennes par exemple) : ces travaux ne pourront se faire qu’après une étude technique réalisée par un bureau d’études compétent qui justifiera l’absence d’effets tant quantitatifs que qualitatifs et après autorisation du service administratif concerné (mise en évidence de l’absence de circulation karstique et de liaison avec les sources)
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance : les forages ou captages d’eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits sauf si une étude hydrogéologique avec coloration montre l’absence de chenaux karstiques pouvant permettre une liaison avec les sources. Pour les excavations liées à la mise en place de fondation (éoliennes par exemple) : ces travaux ne pourront se faire qu’après une étude technique réalisée par un bureau d’études compétent qui justifiera l’absence d’effets tant quantitatifs que qualitatifs et après autorisation du service administratif concerné (mise en évidence de l’absence de circulation karstique et de liaison avec les sources)
- Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l’exploitation de matériaux ne pourra se faire qu’après une étude hydrogéologique avec coloration réalisée par un bureau d’études compétent qui justifiera l’absence d’effets tant quantitatifs que qualitatifs et après autorisation du service administratif concerné : mise en évidence de l’absence de circulation karstique et de liaison avec les sources
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur : l’ouverture d’excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d’une étanchéité de protection des eaux souterraines et d’un drainage des eaux superficielles : cas des fossés et de la pose de canalisations ou lignes enterrées le long de la D417 (rive sud)
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d’excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur sera réalisé à l’aide de matériaux naturels totalement inertes
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : les plans d’eau ou excavations en eau devront avoir une perméabilité du fond et des berges inférieure ou égale à 10⁻⁹m/s

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 2.1 : dépôts d’ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d’altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d’hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockage d’effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d’effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d’épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d’effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques

- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.3 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles
- Rubrique 6.4 : l'épandage de lisier, boues de station
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux
- Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : déboisement supérieur à 1 hectare
- Rubrique 7.2 : coupes à blanc
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)
- Rubrique 7.4 : aires de débardage
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier
- Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LAVILLE-AUX-BOIS a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution par injection de chlore liquide au niveau du réservoir dont la quantité délivrée est asservie aux débits pompés. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LAVILLE-AUX-BOIS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LAVILLE-AUX-BOIS ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LAVILLE-AUX-BOIS restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de LAVILLE-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 4 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 1306 du 19 JUIN 2015

portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
exploitée par la société EUROVIA Champagne-Ardenne
sur la commune de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée en date du 23 mars 2015 par la société EUROVIA Champagne Ardenne, Agence de Vitry-le-François, dont le siège social est situé Route de Paris – BP 50039 – 51302 Vitry-le-François Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Dizier,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1137 du 2 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les avis au public publiés dans les journaux "Voix de la Haute-Marne" et "Le Journal de la Haute-Marne", respectivement les 10 avril et 11 avril 2015,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 30 avril et le 27 mai 2015 inclus,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-DIZIER du 23 mai 2015,

Vu la convention du 15 décembre 2014 liant la Ville de Saint-Dizier, propriétaire des terrains et la société Eurovia visant en particulier les modalités de restitution des terrains sous forme d'un terrain remblayé, propre et nivelé,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2015,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la **SAS EUROVIA Champagne-Ardenne, Agence de Vitry-le-François**, dont le siège social est situé Route de Paris – BP 50039 – 51302 Vitry-le-François Cedex, et faisant l'objet de la demande susvisée en date du 23 mars 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 150 000 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER sur la parcelle cadastrée ZI 75. Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE ET VISÉES PAR CET ARRÊTÉ

Les installations exploitées visées par le présent arrêté sont reprises dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Capacité totale de stockage de 150 000 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 1.8 - AFFICHIAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune de SAINT-DIZIER, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 semaines.

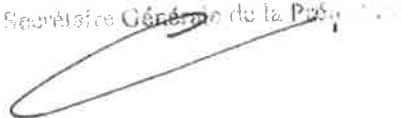
Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 1.9 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Saint-Dizier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS EUROVIA Champagne-Ardenne, Agence de Vitry-le-François.

Fait à Chaumont, le 19 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Khafida SEBRI A. I.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

—
**Bureau des relations avec les
Collectivités Locales**

—
CD/

ARRETE N° 1904 du 18 JUN 2015

**Portant approbation de la carte communale
de la commune de Chantraines**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4, R.124-1 à R.124-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Chantraines en date du 28 janvier 2014 prescrivant l'élaboration d'une carte communale;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 28 février 2015 à la mairie de Chantraines;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chantraines en date du 29 mai 2015 approuvant la carte communale;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de la commune de Chantraines est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Ce document comprend :

- la délibération de la Commune approuvant la carte communale
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/10 000ème
- un plan de zonage au 1/2 000ème
- la liste des servitudes d'utilité publique
- les règlements de servitudes applicables dans la commune
- le plan des servitudes d'utilité publique au 1/10 000ème
- le plan de zonage des réseaux et autres informations au 1/2 000ème
- le zonage d'assainissement
- les avis des personnes publiques consultées
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- la synthèse des observations après enquête publique

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de cet arrêté, accompagnée de la Carte Communale, sera déposée à la Mairie de Chantraines, à la Préfecture de la Haute-Marne, Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et à la Direction Départementale des Territoires, Service Sécurité et Aménagement.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage en mairie pendant un mois, et insertion en sera faite dans un journal publié dans le département.

La Carte Communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de la commune de Chantraines et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Chaumont, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khadija SELLALI



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service des Finances et des Collectivités Locales

**Bureau de la Légalité et des Relations
avec les Collectivités Locales**

CT

ARRETE n° 1919 du 23 juin 2015

Portant fin du transfert de compétences au Syndicat Intercommunal du Plateau

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4293 du 31 décembre 1999 portant création du Syndicat Intercommunal du Plateau ;

VU l'arrêté n°3065 du 27 novembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Plateau ;

VU l'arrêté n°2695 du 24 décembre 2014 portant retrait des communes de Curmont et Marbéville du périmètre du Sivu du Plateau ;

VU la délibération du 2 avril 2015 du Sivu du Plateau sollicitant la dissolution du syndicat et déterminant les critères de répartition de l'actif et du passif ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres acceptant à l'unanimité la dissolution du Syndicat Intercommunal du Plateau et approuvant les critères de répartition de l'actif et du passif ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités définies à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 mai 2015, il est mis fin au transfert de compétence d'Ambonville, Bouzancourt, la Genevroye, Mirbel et du Syndicat des Eaux de la la Vive Haie au Sivu du Plateau ;

ARTICLE 2 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2015.

A l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivant du Code général des Collectivités Territoriales ;

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme et M. les Présidents des syndicats intercommunaux du Plateau et du Syndicat des Eaux de la Vive Haie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

SIGNE

Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE N° 1920 du 23 juin 2015

Portant fin du transfert de compétences au Syndicat Intercommunal pour l'Organisation du Secrétariat de Mairie et Autres Services

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 658 du 20 mars 1969 portant création du SIOSMAS de Juzennecourt.

VU l'arrêté préfectoral n°556 du 8 mars 1976 portant modification des statuts du SIOSMAS de Juzennecourt.

VU l'arrêté préfectoral n° 947 du 4 mars 1991 portant modification des statuts du SIOSMAS de Juzennecourt.

VU l'arrêté préfectoral n°2701 du 1^{er} septembre 1993 portant modification des statuts du SIOSMAS de Juzennecourt.

VU la délibération du 16 décembre 2014 du comité syndical du SIOSMAS de Juzennecourt sollicitant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des communes membres favorables à l'unanimité à la dissolution du Syndicat.

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités locales sont remplies;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2015, il est mis fin au transfert des compétences des communes de Blaisy, Lamothe en Blaisy, Lachapelle en Blaisy, Montheries, Gillancourt et Juzennecourt au SIOSMAS de Juzennecourt.

ARTICLE 2 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2015.

A l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivant du Code général des Collectivités Territoriales ;

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Siosmas de Juzennecourt, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2024 DU 10 juillet

Portant règlement d'office du budget primitif pour l'exercice 2015

Commune de TERNAT

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-2 et L 1612-12 ainsi que les articles L 1612-19 et R1612-14;

Vu la lettre en date du 10 juin 2015 par laquelle a été saisie la Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine en raison de la non adoption par le conseil municipal de la commune de TERNAT du budget primitif 2015 et du compte administratif 2014;

Vu les propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine le 16 juin 2015 ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État de procéder au règlement d'office du budget de la commune de TERNAT ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif 2015 de la commune de TERNAT s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à 70 475 € et en dépenses et recettes d'investissement à 28 556 € selon le détail de l'annexe 1.

Article 2 : Le budget primitif de la commune ainsi établi est réglé et rendu exécutoire à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le Maire de TERNAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Fait à Chaumont, le

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'Etat
Service des Moyens
Généraux et de la
Modernisation
Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 1903 DU 18 JUIN 2015

Portant délégation de signature

à Mme Christine MARIA
Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU la décision n° 14/1562/A du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Christine MARIA dans un emploi fonctionnel de Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, à compter du 1^{er} février 2015 ;

VU la décision du 11 avril 2014 portant désignation de Mme Floriane BARTHELEMY en tant que Chef du Service des Collectivités et des Politiques Publiques, Adjointe à la directrice, à compter du 14 avril 2014 ;

.../...

VU la décision du 31 janvier 2014 portant désignation de Mme Floriane BARTHELEMY, en tant que Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire à compter du 1^{er} avril 2014 ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2014 portant désignation de Mme Elisabeth DA SILVA PINTO, en tant qu'Adjointe au Chef du bureau de la Coordination et du Développement du Territoire à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU la décision n° 1828 du 13 juillet 2012 portant désignation de Mme Catherine CLERC, en tant que Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales à compter du 25 juillet 2012 ;

VU la décision du 30 octobre 2013 portant désignation de Mme Chantal DA MOTA, en tant qu'Adjointe au Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, à compter du 04 novembre 2013 ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2014 portant désignation de M. Sébastien GUNTHER, en tant que Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU la décision n° 2237 du 26 septembre 2012 portant désignation de Mme Christiane GUENAT, en tant qu'Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2014 portant désignation de M. Simon LEVEQUE, en tant que Chef du Bureau de la Circulation à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU la décision n° 1552 du 22 avril 2015 portant désignation de M. Olivier CHENU, en tant qu'Adjoint au Chef du Bureau de la Circulation, à compter du 11 juin 2015 ;

VU la décision du 17 octobre 2014 portant désignation de M. Benoît DOCHEZ, en tant que Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers, à compter du 20 octobre 2014 ;

VU la décision du 30 octobre 2014 portant désignation de M. Benoît DOCHEZ, en tant que Chef du Service des Titres, Adjoint à la Directrice, à compter du 30 octobre 2014 ;

VU la décision du 17 octobre 2014 portant désignation de Mme Sandrine BOUTSOQUE, en tant qu'Adjointe au Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1610 du 20 juin 2012 portant organisation des missions de la Préfecture

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1) Autorisations administratives dans les domaines suivants :

* *Réglementation :*

Autorisation des loteries ;

Autorisation des ventes en liquidation ;

.....

Autorisation d'inhumation hors délais ;
Agrément des entreprises funéraires ;
Autorisation pour le transport de corps à l'étranger ;

** Etat civil – Etrangers :*

Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation ;
Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
Etablissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes « étrangers » ;

** Permis de conduire :*

Suspensions du permis de conduire ;
Mesures administratives consécutives aux examens médicaux du permis de conduire ;
Récépissés de remise des permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
Agrément des centres d'examens psychotechniques ;
Agrément de centres de formation pour la récupération de points du permis de conduire ;

** Véhicules :*

Agrément des centres de contrôle technique ;
Agrément des contrôleurs techniques automobiles ;

2) Etablissement des états de paiement des subventions.

3) Arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques.

4) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité des services de la Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques .

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux ;
- tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARIA, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1 du présent arrêté, pourra être exercée par :

- Mme Floriane BARTHELEMY, Attachée, Chef de Service des Collectivités et des Politiques Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire, pour les documents ressortant de l'activité de son service,

- M. Benoît DOCHEZ, Attaché, Chef du Service des Titres et Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers pour les documents ressortant de l'activité de son service.

En cas d'absence simultanée de la Directrice et d'un Chef de Service, la délégation de signature sera exercée par le Chef de Service présent dans les matières du champ de compétence de la Directrice.



ARTICLE 3 :

Le Service des Collectivités et des Politiques Publiques :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BARTHELEMY, Chef de Service des Collectivités et des Politiques Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- M. Sébastien GUNTHER, Attaché, Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections,
- Mme Catherine CLERC, Attachée principale, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales,

pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs et à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1 et des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BARTHELEMY, en qualité de Chef de Bureau de la Coordination et du développement du Territoire, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Elisabeth DA SILVA PINTO, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjointe au Chef de Bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLERC, en qualité de Chef de Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Chantal DA MOTA, Secrétaire administrative de classe supérieure, Adjointe au Chef de Bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien GUNTHER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Christiane GUENAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BARTHELEMY et de l'un des chefs de bureau du Service des Collectivités et des Politiques Publiques, la délégation de signature qui leur est consentie pourra être exercée par le chef de bureau présent.

ARTICLE 4 :

Le Service des Titres :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DOCHEZ, Chef du Service des Titres et Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers, la délégation de signature qui lui a été consentie pourra être exercée par

- M. Simon LEVEQUE, Attaché, Chef du Bureau de la Circulation

pour les documents ressortant de l'activité de son bureau, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1.

En outre, délégation particulière est consentie à M. Simon LEVEQUE, Attaché, Chef du Bureau de la Circulation, à l'effet de signer :

- les suspensions du permis de conduire
- les mesures administratives consécutives aux examens médicaux du permis de conduire
- les récépissés de remise des permis de conduire invalidés pour solde de points nul.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon LEVEQUE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Olivier CHENU, Secrétaire Administratif de Classe Normale, Adjoint au Chef de Bureau, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1 et des matières prévues en délégation particulière à l'article 4,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DOCHEZ, en qualité de Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sandrine BOUTSOQUE, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Adjointe au Chef de Bureau,

pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 1027 du 1^{er} février 2015 portant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 18 juin 2015

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet et de la Sécurité
Intérieure

Service des affaires réservées
et de la communication
interministérielle

ARRETE n° 1895 du 12 juin 2015

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

au titre de la promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2161 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MÉDAILLE ARGENT :

M. AUBERT	Pierre	Maire	Commune de Coiffy-le-Bas
M. BORTOLOT	Jean-Marie	Adjoint au maire	Commune de Saint-Thiébault
M. BOUSQUET	Jean-Marc	Conseiller municipal	Commune de Celsoy
M. ÉCUVILLON	Joël	Adjoint au maire	Commune de Bettancourt-la-Ferrée
M. GUILLET	Jean-Pierre	Adjoint au maire	Commune de Bettancourt-la-Ferrée
M. MICHAUT	Francis	Adjoint au maire	Commune de Celsoy
M. MINETTO	Marcel	Adjoint au maire	Commune d'Autigny-le-Petit
M. PARISOT	André	Conseiller municipal	Commune de Saint-Thiébault
M. ROY	Jacquie	Conseiller municipal	Commune de Saint-Thiébault

MÉDAILLE OR :

M. THIEBLEMONT Jean-Paul Maire Commune de Bouzancourt

ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MÉDAILLE ARGENT :

Mme ALLEMERSCH Marie-Christine	ATSEM 1ère classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne
Mme BANCELIN Françoise	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	Commune de Doulaincourt-Saucourt
M. BELGRAND Gilles	Adjoint technique principal de 2ème classe	Commune d'Andelot Blancheville
M. BRIQUET Philippe	Adjoint technique principal de 2ème classe	Commune de Doulaincourt-Saucourt
Mme COUVREUX Véronique	Adjoint technique territorial de 2ème classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne
M. DAVID Michel	ATSEM principal de 2ème classe	Agglomération de Chaumont
Mme DEVOY Catherine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne
M. DUFLOT Gérard	Agent de maîtrise principal	EPTB Seine Grands Lacs
M. ESPRIT Dominique	ATSEM principal de 2ème classe	Agglomération de Chaumont
Mme FURIER Véronique	ATSEM 1ère classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne
Mme GOBE Odile	Adjoint technique principal de 2ème classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne
M. JACQUES Olivier	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agglomération de Chaumont
M. KOFFI Deban	Adjoint d'animation de 1ère classe	CCAS de Romilly-sur-Seine
M. LORIN Didier	Agent de maîtrise service technique	Commune d'Andelot Blancheville
M. MICHON Adam	Adjoint technique de 2ème classe	Commune de Doulaincourt-Saucourt
Mme MOUZON Martine	Adjoint technique de 2ème classe	Commune d'Andelot Blancheville
Mme NOËL Jeannine	Adjoint technique de 2ème classe	Commune de Doulaincourt-Saucourt
Mme OLLIVIER Jocelyne	Adjoint technique de 2ème classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne
Mme PIOVOSO Maryse	Adjoint technique de 2ème classe	Commune d'Andelot Blancheville
M. PITOY Dominique	Adjoint technique de 2ème classe	Office public de l'habitat

MÉDAILLE VERMEIL :

Mme DAMERY	Sylvie	Puéricultrice grade 3	Centre hospitalier universitaire de Dijon
M. DEMARSON	Olivier	Technicien principal de 1ère classe	EPTB Seine Grands Lacs
Mme MENETRIER	Corinne	Auxiliaire puéricultrice principale de 2ème classe	Communauté de communes de la Vallée du Rognon
Mme PÉRIDON	Micheline	Adjoint administratif territoriale de 2ème classe	Commune d'Eclaron Braucourt Sainte-Livrière
Mme SPELLER	Marie-Claude	ATSEM 1ère classe	Agglomération de Chaumont

MÉDAILLE OR :

Mme BERARD	Elisabeth	Rédacteur	Agglomération de Chaumont
M. DUVAL	Marc	Directeur territorial	Agglomération de Chaumont
M. MARCHAND	Daniel	Agent de maîtrise	Agglomération de Chaumont
Mme ROUX	Annie	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Agglomération de Chaumont

ARTICLE 3: Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet et de la Sécurité
Intérieure

Service des affaires
réservées et de la
communication
interministérielle

Arrêté n° 1937 du 16 juin 2015
portant nomination d'un maire honoraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la demande de Monsieur Edmond ROCOPLAN, maire de VAUXBONS, en date du 6 juin 2015 ;

Considérant que Monsieur Guy GALLIMARD a exercé pendant cinquante et un ans les fonctions de conseiller municipal (huit ans) puis de maire (quarante-trois ans) de la commune de VAUXBONS.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Guy GALLIMARD, ancien conseiller municipal et ancien maire de la commune de VAUXBONS, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Guy GALLIMARD, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 16 juin 2015

Le préfet

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des affaires
réservées et de la
communication
interministérielle

Arrêté n° 194 du 29 juin 2015

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 14 juillet 2015

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2161 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

M.	AVILES BELLIARDI	Valérie	Sous-directeur	MSA Sud Champagne
Mme	BÊME	Sylvie	Ouvrière préemballé	Fromagerie de l'Ermitage
M.	BERTHIOT	Sylvain	Adjoint directeur de secteur	Crédit agricole Champagne Bourgogne
Mme	GABORIT	Lysiane	Ouvrière préemballé	Fromagerie de l'Ermitage
M.	GEORGES	Christophe	Conducteur polyvalent déminé	Euroserum
Mme	ROUSSEL LESPRIIT	Rachel	Gestionnaire médical	GROUPAMA Grand Est
M.	ROYER	Amaury	Chauffeur	EMC2

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Mme ALBERT	Martine	Technicien PSSP	MSA Sud Champagne
M. BARBONNAIS	Jacky	Technicien de développement	EMC2
Mme DRIOUT	Francine	Expert POA	MSA Sud Champagne
Mme DUMAREY	Marie-Odile	Assistante	EMC2
M. DUPONT	Dominique	Technicien	EMC2
Mme FOISSEY	Marie-Odile	Technicien PSSP	MSA Sud Champagne
M. GUYOT	Jean-Michel	Responsable méthode et exploitation	EMC2
Mme LATEURTE	Jocelyne	Assistante sociale	MSA Sud Champagne
M. REGNAULT	Bernard	Chauffeur spécialisé	EMC2

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

M. DELLI GATTI	Bruno	Ouvrier chargement sucre	Cristal Union
M. DEMANGEOT	Régis	Conducteur véhicule spécialisé	Vivescia Transport
M. HABERMACHER	Pascal	Assistant de gestion	Fromagerie de l'Ermitage
M. LEBEGUE	Christian	Sous-directeur	MSA Sud Champagne
Mme VILA	Dominique	Vérificateur comptable	MSA Sud Champagne
M. ZEHR	Joël	Responsable de région	EMC2

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Mme CUARTERO	Françoise	Gestionnaire PSSP	MSA Sud Champagne
Mme DENIS	Claudine	Rédacteur sinistres importants	GROUPAMA Grand Est
M. FAUCONNET	Pascal	Employé de banque	Crédit agricole Champagne Bourgogne
Mme FEBVRE	Martine	Expert PSSP	MSA Sud Champagne
M. GAUTHIER	Jean	Conseiller agricole	Crédit agricole Champagne Bourgogne
M. MONIOT	Rémi	Technicien	EMC2
M. RECOUVREUR	Joël	Employé de banque	Crédit agricole Champagne Bourgogne

ARTICLE 5 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 29 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1871 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric DELPAS pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Monsieur Bricolage – Rue du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Eric DELPAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le magasin MONSIEUR BRICOLAGE, Rue du Moulin Neuf 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de mettre en place des panneaux à l'entrée du site indiquant que celui-ci est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric DELPAS, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DELPAS, magasin Monsieur Bricolage, Rue du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1872 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jérôme FREREJACQUES pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac presse FREREJACQUES – 42 rue de Champagne – 52250 LONGEAU** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jérôme FREREJACQUES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au **tabac presse FREREJACQUES, 42 rue de Champagne, 52250 LONGEAU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme FREREJACQUES, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme FREREJACQUES, tabac presse FREREJACQUES, 42 rue de Champagne, 52250 LONGEAU.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1873 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal GUYOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Vival Casino – 53 Grande Rue – 52100 VILLIERS EN LIEU** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pascal GUYOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le magasin VIVAL CASINO, 53 Grande Rue, 52100 VILLIERS EN LIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal GUYOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal GUYOT, magasin Vival Casino, 53 Grande Rue, 52100 VILLIERS EN LIEU.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1874 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal DEMANGE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse **La Civette – 1 Rue Gambetta – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pascal DEMANGE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le tabac presse LA CIVETTE, 1 Rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal DEMANGE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal DEMANGE, tabac presse La Civette, 1 Rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1875 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de SAINTE-LIVIERE – 1 Rue Sainte-Libaire – 52290 SAINTE-LIVIERE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de sa commune, 1 rue Sainte Libaire, 52290 SAINTE-LIVIERE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Roland DAVERDON, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 1 Rue Sainte Libaire 52290 SAINTE-LIVIERE.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1876 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Anh Phuong GILLET pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Pharmacie Bel Air – 5 Place des Etats-Unis – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Anh Phuong GILLET est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Pharmacie Bel Air, 5 Place des Etats-Unis, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anh Phuong GILLET, pharmacienne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anh Phuong GILLET, Pharmacie Bel Air, 5 Place des Etats-Unis, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1877 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Loïc TRIPIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son **tabac épicerie – 5 Rue des Fermiers – 52160 AUBERIVE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Loïc TRIPIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son tabac-épicerie, 5 Rue des Fermiers, 52160 AUBERIVE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc TRIPIER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc TRIPIER, tabac-épicerie, 5 Rue des Fermiers, 52160 AUBERIVE.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1878 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Loïc COLAS pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Colas Locations – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Loïc COLAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le magasin Colas Locations, Route de Neuilly, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc COLAS, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc COLAS, magasin Colas Locations, Route de Neuilly, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1879 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable du département sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Caisse d'Epargne – 1 Place de l'Europe – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le responsable du département sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la banque Caisse d'Epargne, 1 Place de l'Europe, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable du département sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57012 METZ Cedex.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1880 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Angélique ROBERT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar **Pause K Fé – 21-23 rue Georges Clémenceau – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Angélique ROBERT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le bar **Pause K Fé, 21-23 rue Georges Clémenceau, 52000 CHAUMONT** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angélique ROBERT, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angélique ROBERT, bar Pause K Fé, 21-23 rue Georges Clémenceau, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1881 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Valérie STAHLI pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Pharmacie Stahl** – **38 Rue Lévy Alphanbéry** – **52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Valérie STAHLI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans sa pharmacie, 38 rue Lévy Alphanbéry, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de dissimuler l'enregistreur.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie STAHLI, pharmacienne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie STAHLI, pharmacie STAHLI, 38 rue Lévy Alphandéry, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1882 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Karine PERCHET pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Pharmacie de la Préfecture – 71 Rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Karine PERCHET est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la pharmacie de la Préfecture, 71 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Karine PERCHET, pharmacienne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Karine PERCHET, pharmacie de la Préfecture, 71 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1883 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 mai 2015 par Madame la Directrice du Cabinet, représentant Monsieur le Préfet de la Haute-Marne pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Préfecture – 89 Rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable du site est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Préfecture, 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de rajouter les 2 huissiers qui ont accès aux images notamment celles du portillon.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal GAUDIN, adjoint de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet, 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1884 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable du service sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Banque BNP – 19 Grande Rue – 52400 BOURBONNE LES BAINS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable du service sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Banque BNP, 19 Grande Rue, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable du service sécurité, Banque BNP, 104 Rue de Richelieu, 75000 PARIS.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1885 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable du service sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Banque BNP – 31 Rue de Verdun – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable du service sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Banque BNP, 31 rue de Verdun, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable du service sécurité, Banque BNP, 104 Rue de Richelieu, 75000 PARIS.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1886 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable du service sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Banque BNP – 13 Rue Aristide Briand – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable du service sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Banque BNP, 13 rue Aristide Briand, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve d'orienter différemment la caméra intérieure ou d'y apposer un cache et de rajouter un panneau au niveau de l'automate.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable du service sécurité, Banque BNP, 104 Rue de Richelieu, 75000 PARIS.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1887 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bruno GUILLEMIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son **garage – 27 avenue de Lorraine – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Bruno GUILLEMIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son garage, 27 avenue de Lorraine, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno GUILLEMIN, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno GUILLEMIN, garagiste, 27 avenue de Lorraine, 52300 JOINVILLE.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1888 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier FIORAVANTI pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Bricomarché – 48 Rue des Ponts – 52220 MONTIER EN DER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier FIORAVANTI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin Bricomarché, 48 rue des Ponts, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de rajouter des panneaux.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier FIORAVANTI, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier FIORAVANTI, Magasin Bricomarché, 48 rue des Ponts, 52220 MONTIER EN DER.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1889 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de PERTHES – 25 Grande Rue – 52100 PERTHES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de sa commune, 25 Grande Rue, 52100 PERTHES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain NOISETTE, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 25 Grande Rue, 52100 PERTHES.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1890 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mickaël MOULARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac « **Chez Mick** » – **10 rue de la Madeleine – 52130 WASSY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Mickaël MOULARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au bar tabac « Chez Mick », 10 rue de la Madeleine, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de dissimuler l'enregistreur et de rajouter un panneau.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël MOULARD, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël MOULARD, « Chez Mick », 10 rue de la Madeleine, 52130 WASSY.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1891 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Marie-Jeanne GUILLON-BLETNER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence le **Journal de la Haute-Marne – 14 Rue du Patronage Laïque – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie-Jeanne GUILLON-BLETNER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'agence Le Journal de la Haute-Marne, 14 Rue du Patronage Laïque, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de bien mettre en évidence un panneau à l'entrée du parking indiquant que le site est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Jeanne GUILLON-BLETNER, directrice générale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Jeanne GUILLON-BLETNER, Le Journal de la Haute-Marne, 14 Rue du Patronage Laïque, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1892 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Brice ODIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac presse Le Diderot – 6 Place Diderot – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Brice ODIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au tabac presse Le Diderot, 6 Place Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Brice ODIN, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Brice ODIN, tabac presse Le Diderot, 6 Place Diderot, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1893 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Banque CIC – 1 Rue du Général Leclerc – 52130 WASSY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Banque CIC, 1 rue du Général Leclerc, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de repositionner la caméra au niveau du dab et de sécuriser l'enregistreur.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque CIC, 5 Rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1894 du 16 juin 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Banque CIC – Route de Bar le Duc – 52100 BETTANCOURT LA FERREE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Banque CIC, Route de Bar le Duc, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque CIC, 5 Rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Pôle sécurité

ARRETE N° 1949

Portant modification sur la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 portant liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories en Haute-Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 portant modification sur la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories en Haute-Marne

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015 portant liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories en Haute-Marne est modifié comme suit :

Sont habilités à délivrer, en Haute-Marne, des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (article L.211-13-1 du code rural) les personnes suivantes :

IDENTIFICATION	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	TITRES, DIPLOMES	LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION
SUPIOT Gwenaëlle	17 Grande Rue 51300 HEILTZ-LE- HUTIER	03.26.72.23.98	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) salle de l'ancienne école 52100 PERTHES 2) à domicile, chez les particuliers
BAUDHUIN Justine	9 rue de Malgouverne 21260 SACQUENAY	06.84.38.44.47	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine (SCC)	À domicile, chez les particuliers
CALLEA Jean-Baptiste	16 rue des Ponts 52220 MONTIER EN DER	07.86.85.89.47	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2003)	1) 16 rue des Ponts à Montier en Der 2) à domicile, chez les particuliers
HUMBLLOT Eléonore	14 rue du Maroc 52410 CHAMOUILLEY	06.85.46.35.75	Brevet professionnel option éducateur canin (2007)	A domicile, chez les particuliers
THIBEAUX Joana	110 rue Albert Poulain 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	06.86.63.11.18	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	A domicile, chez les particuliers
BRAMI Rosemary	28 rue de Saint Cado 56550 BELZ	06.29.46.31.43	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2010)	A domicile, chez les particuliers
PIGNARD Laurence	24 Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03.25.29.61.40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2002)	A domicile, chez les particuliers

PELLETIER Céline	18 rue de la libération 52600 LE PAILLY	06.86.97.37.73	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) salle des fêtes, rue des Moulins 52600 LE PAILLY 2) à domicile chez les particuliers
MOIZY Murielle	3 rue des Royaux 55290 RIBEAUCOURT	06.73.44.95.83	Brevet professionnel option : Educateur canin niveau IV	A domicile, chez les particuliers

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de la Haute-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHAUMONT, le **11 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÈNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Direction de la Réglementation, des
Collectivités locales et des Politiques
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les
Collectivités Locales

FV

ARRETE N° 2015/0597 DU 12 mai 2015

portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVOM de la Resaigne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/52 du 13 avril 1992 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Resaigne,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 93/12 du 22 janvier 1993, n° 2002/139 du 16 mai 2002, n° 2004/621 du 19 novembre 2004, n° 2005/150 du 19 avril 2005, n° 2008/121 du 18 février 2008, n° 2009/471 du 15 mai 2009, n° 2010/597 du 21 juin 2010, n° 2010/1235 du 18 novembre 2010, n° 2011/0122 du 17 février 2011 et n° 2011/1198 du 28 octobre 2011 portant modification des statuts,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Broingt-le-Bois en date du 08 avril 2015 sollicitant son adhésion au SIVOM de la Resaigne,

Vu la délibération du comité syndical du 29 avril 2015 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Broingt-le-Bois et rédigeant de nouveaux statuts prenant en compte cette adhésion,

Vu les délibérations de tous les conseils municipaux acceptant l'adhésion de Saint-Broingt-le-Bois,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2010/1235 du 18 novembre 2010 modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'adhésion de la commune de Saint-Broingt-le-Bois au SIVOM de la Resaigne est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2 : Le SIVOM de la Resaigne sera régi par les statuts annexés au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du SIVOM de la Resaigne, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 – Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à LANGRES, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de LANGRES,



Jean-Marc DUCHÉ

STATUTS DU SIVOM DE LA RESAIGNE

MAIRIE DE LA RESAIGNE
BOIS PREFECTURE de LANGRES
ACTES,

le 30 AVR. 2015

Arrêté préfectoral 92/52 du 13 avril 1992
Arrêté préfectoral 93/12 du 22 janvier 1993
Arrêté préfectoral 2002/139 du 16 mai 2002
Arrêté préfectoral 2004/621 du 19 novembre 2004
Arrêté préfectoral 2005/150 du 19 avril 2005
Arrêté préfectoral 2008/121 du 18 février 2008
Arrêté préfectoral 2009/471 du 15 mai 2009
Arrêté préfectoral 2010/597 du 21 juin 2010
Arrêté préfectoral 2010/1235 du 18 novembre 2010
Arrêté préfectoral 2011/0122 du 17 février 2011
Arrêté préfectoral 2011/198 du 28 octobre 2011

ORGANISATION GENERALE

1. Article :

Il est institué entre les communes de Le Pailly, Heuilley le Grand, Noidant-Châtenoy, Violot, Palaiseul et Saint-Broingt-le-Bois, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend le nom de SIVOM de la Resaigne.

2. Article :

Le syndicat a pour vocation :

1. LA GESTION DU PERSONNEL

- ☞ pour le secrétariat des mairies des communes adhérentes ;
- ☞ pour l'entretien des communes ;
- ☞ pour les travaux d'investissement effectués en régie :
 - a. modernisation et mise aux normes des réseaux et des équipements en eau et assainissement
 - b. travaux d'amélioration des bâtiments existants
 - c. travaux de voirie

2. LA GESTION DU MATERIEL nécessaire au fonctionnement du SIVOM, susceptible d'être mis à la disposition des communes, excepté le matériel spécifique à chaque commune

3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

o Missions obligatoires :

- Contrôles des installations d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur, comprenant : la vérification de la conception et de l'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, le diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien, le contrôle périodique

o Missions facultatives :

- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Entretien des installations d'assainissement non collectif

3. Article :

Le siège du SIVOM est fixé à Le Pailly, 31 rue du Breuil de Saint Germain •

4. Article :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

5. Article :

Les fonctions de receveur sont exécutées par le trésorier de Chalindrey

6. article :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux

Statuts annexés à la délibération du 29 avril 2015

des communes adhérentes. Chaque commune sera représenté comme ci-dessous :

Communes	Titulaires	Suppléants
Le Pailly	5	3
Heuilley le Grand	3	2
Noidant-Châtenoy	2	1
Violot	2	1
Palaiseul	2	1
Saint-Broingt-le-Bois	2	1

7. Article :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 2 Vices présidents
- 2 membres

8. Article :

Le comité syndical créera des commissions dans lesquelles chaque commune sera représentée

PARTICIPATIONS FINANCIERES

9. Article :

La participation financière des communes sera fixée par le comité syndical et versée directement par chaque commune du Syndicat.

10. Article :

Toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront financées par une participation calculée au prorata de la population municipale sauf cas particuliers définis à l'article 12.

11. Article :

La population des communes adhérentes sera la population municipale résultant du dernier recensement général connu.

12. Article :

Pour la compétence :

GESTION DU PERSONNEL :

1. Secrétariat : les heures attribuées hebdomadairement à chaque commune sont fixées comme suit :

LE PAILLY	9 heures
HEUILLEY-LE-GRAND	9 heures
NOIDANT-CHATENOY	5.5 heures
VIOLOT	6.5 heures
PALASEUL	5.5 heures
SAINT-BROINGT-LE-BOIS	5 heures

Une participation financière sera demandée à chaque collectivité en fonction du nombre d'heures déterminé. Si une commune souhaite une diminution des heures de secrétariat, la modification des statuts sera nécessaire.

L'augmentation des heures sera soumise à une délibération du comité syndical

2. Entretien des communes : le nombre d'heures attribué sera réparti proportionnellement au nombre d'habitant et sera facturé en conséquence.

GESTION DU MATERIEL :

Achat petits matériels et fournitures diverses : les dépenses de petits matériels pour entretien et réparations propres aux communes seront facturées aux collectivités respectives suivant l'utilisation.

PRESTATIONS DE SERVICES

13. Article :

Le syndicat pourra à la demande d'établissements publics extérieurs assurer sous forme de prestations de services :

- ☛ du secrétariat
- ☛ mise à disposition du matériel et du personnel
- ☛ dans le cadre de la compétence SPANC, le syndicat pourra réaliser sur la demande de collectivités extérieures, des prestations de services dont les conditions d'exécution seront fixées par convention.

14. Article :

Ces prestations donneront lieu à l'établissement d'une convention acceptée par le comité syndical.

15. Article :

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales

SOUS PREFECTURE de LANGRES
ACTES

3 9 AVR 2015

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0597 du 12 mai 2015

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Langres

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0609 du 16 juin 2015

**ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE CHALINDREY**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE CHALINDREY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1003 du 15 octobre 2008, portant création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, dans la commune de CHALINDREY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/46 du 28 janvier 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de CHALINDREY du 12 mai 2015 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 16 juin 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CHALINDREY :

Membre à voix délibérative :

- * M. Jean-Paul BREDELET, 1er adjoint
- *deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *deux Membres désignés par le conseil municipal de CHALINDREY
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHALINDREY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY, à M. le Maire de CHALINDREY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 juin 2015


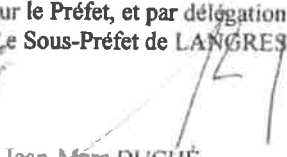
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0609 du 16 juin 2015

 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Eric PERROT
- ✓ M. Régis JEANNELLE

Membres désignés par le conseil municipal de CHALINDREY :

- ✓ M. Daniel MERGER
- ✓ M. Jean-Pierre GARNIER



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0610 du 16 juin 2015

**ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE VICQ**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE VICQ**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/886 du 2 septembre 2008, portant création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, dans la commune de VICQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/44 du 28 janvier 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VICQ, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VICQ du 29 avril 2015 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07 57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VICQ est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 16 juin 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE VICQ :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *deux Membres désignés par le conseil municipal de VICQ
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VICQ, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VICQ, à M. le Maire de VICQ, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VICQ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0610 du 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Friedrich WINCKELHAUSS**
- ✓ **M. Mickael GIRARD**

Membres désignés par le conseil municipal de VICQ :

- ✓ **M. Michel JACOTIN**
- ✓ **Mme Lucette BOONEN CARRE**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0611 du 16 juin 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHASSIGNY**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHASSIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/29 du 12 avril 1967, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHASSIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1185 du 11 décembre 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHASSIGNY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU les délibérations du conseil municipal de CHASSIGNY des 12 février et 23 avril 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 janvier 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHASSIGNY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 16 juin 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHASSIGNY :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de CHASSIGNY
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHASSIGNY, à M. le Maire de CHASSIGNY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
CHASSIGNY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0611 du 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Jean-Paul ARIZZI
- ✓ M Romary GUILLAUME (Earl GUILLAUME)
- ✓ M Clément ROGER

Membres désignés par le conseil municipal de CHASSIGNY :

- ✓ M. Claude TOURNOIS
- ✓ M Joseph MAIGRET
- ✓ M. Sylvain PITOLLET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0612 du 16 juin 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHEZEAUX**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHEZEAUX**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/127 du 11 octobre 1976, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHEZEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/194 du 9 mars 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de CHEZEAUX du 7 mai 2015 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 16 juin 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHEZEAUX :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *deux Membres désignés par le conseil municipal de CHEZEAUX
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHEZEAUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX, à M. le Maire de CHEZEAUX, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 juin 2015

 Pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0612 du 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

✓ M Bernard MAIRE

✓ M Claude VINCENT

Membres désignés par le conseil municipal de CHEZEAUX :

✓ M Serge BARMOY

✓ M Jean BRAYER



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0613 du 16 juin 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE FAYL-BILLOT**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE FAYL-BILLOT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/184 du 26 octobre 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de FAYL-BILLOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/306 du 1^{er} avril 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de FAYL-BILLOT du 19 mai 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 16 juin 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FAYL-BILLOT :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de FAYL-BILLOT
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.


Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de FAYL-BILLOT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT, à M. le Maire de FAYL-BILLOT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0613 du 16 juin 2015**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES**

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Philippe GARNIER**
- ✓ **M. Gilles HUGUET**
- ✓ **M. Sébastien PECHEUR**

Membres désignés par le conseil municipal de FAYL-BILLOT :

- ✓ **M. André GARNIER**
- ✓ **M Guy CHAPUY**
- ✓ **M Dominique PRUDENT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0614 du 16 juin 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/115 du 25 août 1988, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/694 du 23 juillet 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT VALLIER SUR MARNE du 18 mai 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 26 janvier 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 16 juin 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de SAINT VALLIER SUR MARNE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de SAINT VALLIER SUR MARNE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, à M. le Maire de SAINT VALLIER SUR MARNE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHE

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0614 du 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Philippe BRUNE**
- ✓ **M. Michel PIOCHE**
- ✓ **M. Joël PARISEL**

Membres désignés par le conseil municipal de SAINT VALLIER SUR MARNE :

- ✓ **M. René LEPRINCE**
- ✓ **M. Bernard HEIDECH**
- ✓ **M. Jean Pierre JAUGEY**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0615 du 16 juin 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VIEUX-MOULINS**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VIEUX-MOULINS**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/5 du 5 janvier 1989, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VIEUX-MOULINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/195 du 9 mars 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS du 12 mai 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 16 juin 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VIEUX-MOULINS :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ;

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

*trois Membres désignés par le conseil municipal de PERRANCEY LES VIEUX

MOULINS

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS, à M. le Maire de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS, à M. le Maire délégué de VIEUX MOULINS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de VIEUX-
MOULINS**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0615 du 16 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES


Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

- ✓ M. Jean-Paul PERNOT
- ✓ M. Samuel CORDIER (Lannes)
- ✓ M. Dominique CATHERINET

Membres désignés par le conseil municipal de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS

- ✓ M. Fabien AUBERT
- ✓ M Jean-Lucien CHEF
- ✓ M Frédéric POINSOT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0641 du 24 juin 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ANDILLY-EN-BASSIGNY**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ANDILLY-EN-BASSIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85/150 du 24 octobre 1985, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'ANDILLY-EN-BASSIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/85 du 13 février 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ANDILLY-EN-BASSIGNY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANDILLY EN BASSIGNY du 26 mai 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03 25 87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE N° 2015/0641 du 24 juin 2015

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'ANDILLY-EN-BASSIGNY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 24 juin 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ANDILLY-EN-BASSIGNY :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de ANDILLY EN BASSIGNY
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

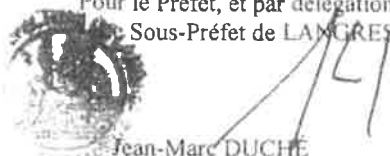
Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'ANDILLY EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ANDILLY-EN-BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ANDILLY-EN-BASSIGNY, à M. le Maire d'ANDILLY EN BASSIGNY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 24 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement d'ANDILLY-
EN-BASSIGNY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0641 du 24 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHE

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Sylvain THIERY
- ✓ M Bernard BERTRAND
- ✓ M. Guy DEGAND

Membres désignés par le conseil municipal de ANDILLY EN BASSIGNY :

- ✓ M. Michel GIRARDOT
- ✓ M. Alain PESCE
- ✓ M. Serge THIERY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial

et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2015/0642 en date du 24 juin 2015

**Portant sur la distraction du périmètre de
l'association foncière de remembrement de SAVIGNY**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-8 et L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-1200 du 13 avril 1982 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de SAVIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/106 du 11 septembre 1987 portant création de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY

VU la Délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY du 29 avril 2015 demandant cette distraction,

VU le plan des lieux,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne du 23 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle intervenue dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE N° 2015/0642 en date du 24 juin 2015
Portant sur la distraction du périmètre de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY

ARRETE

Article 1^{er} : sont distraites du périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY les parcelles de terrain désignées au tableau suivant:

Département	Personne Morale Propriétaire	Lieu-dit	Section	N°	Contenance			Territoire Communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Morel Jean François		ZA	44	0	24	30	SAVIGNY
Haute-Marne	Aignelot Michel		ZA	45	0	50	90	SAVIGNY
Haute-Marne	Morel JP		ZA	46	0	28	70	SAVIGNY
Haute-Marne	Poulnot Monique		ZA	47	0	32	86	SAVIGNY
Haute-Marne	Remillet Sonia		ZA	48	0	72	27	SAVIGNY
Haute-Marne	Morel JP		ZA	49	1	03	47	SAVIGNY
Haute-Marne	Jobard Marie-France		ZA	50	0	38	50	SAVIGNY
Haute-Marne	Bockstall François		ZA	51	0	22	60	SAVIGNY
Haute-Marne	Savet épouse Linotte Yolande		ZA	52	0	61	90	SAVIGNY
Haute-Marne	Poulnot Monique		ZA	53	2	30	50	SAVIGNY
Haute-Marne	Mazzocut Charlotte Le Bontemps		ZA	54	0	26	95	SAVIGNY
Haute-Marne	Poulnot Monique		ZA	55	0	64	15	SAVIGNY
Haute-Marne	Chantome Jean		ZA	56	0	58	40	SAVIGNY
Haute-Marne	Gauthier Cécile épouse Linotte		ZA	57	0	44	30	SAVIGNY
Haute-Marne	Poulnot Monique		ZA	58	0	50	10	SAVIGNY
Haute-Marne	Renaud André		ZA	59	0	15	0	SAVIGNY
Haute-Marne	Commune de Savigny		ZE	73	0	29	93	SAVIGNY
Haute-Marne	Remillet Jean		ZE	74	0	22	10	SAVIGNY
Haute-Marne	Thiebaut Liliane		ZE	77	2	18	98	SAVIGNY
Haute-Marne	Linotte Alain		ZE	78	0	23	30	SAVIGNY
Haute-Marne	Thiebaut Liliane		ZE	79	0	48	30	SAVIGNY
Haute-Marne	Thiebaut Liliane		ZE	80	0	32	41	SAVIGNY
Haute-Marne	Thieriot Eliane		ZE	80	0	32	41	SAVIGNY

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY, M. le maire SAVIGNY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de SAVIGNY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 24 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHE

ARRETE N° 2015/0642 en date du 24 juin 2015

Portant sur la distraction du périmètre de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY

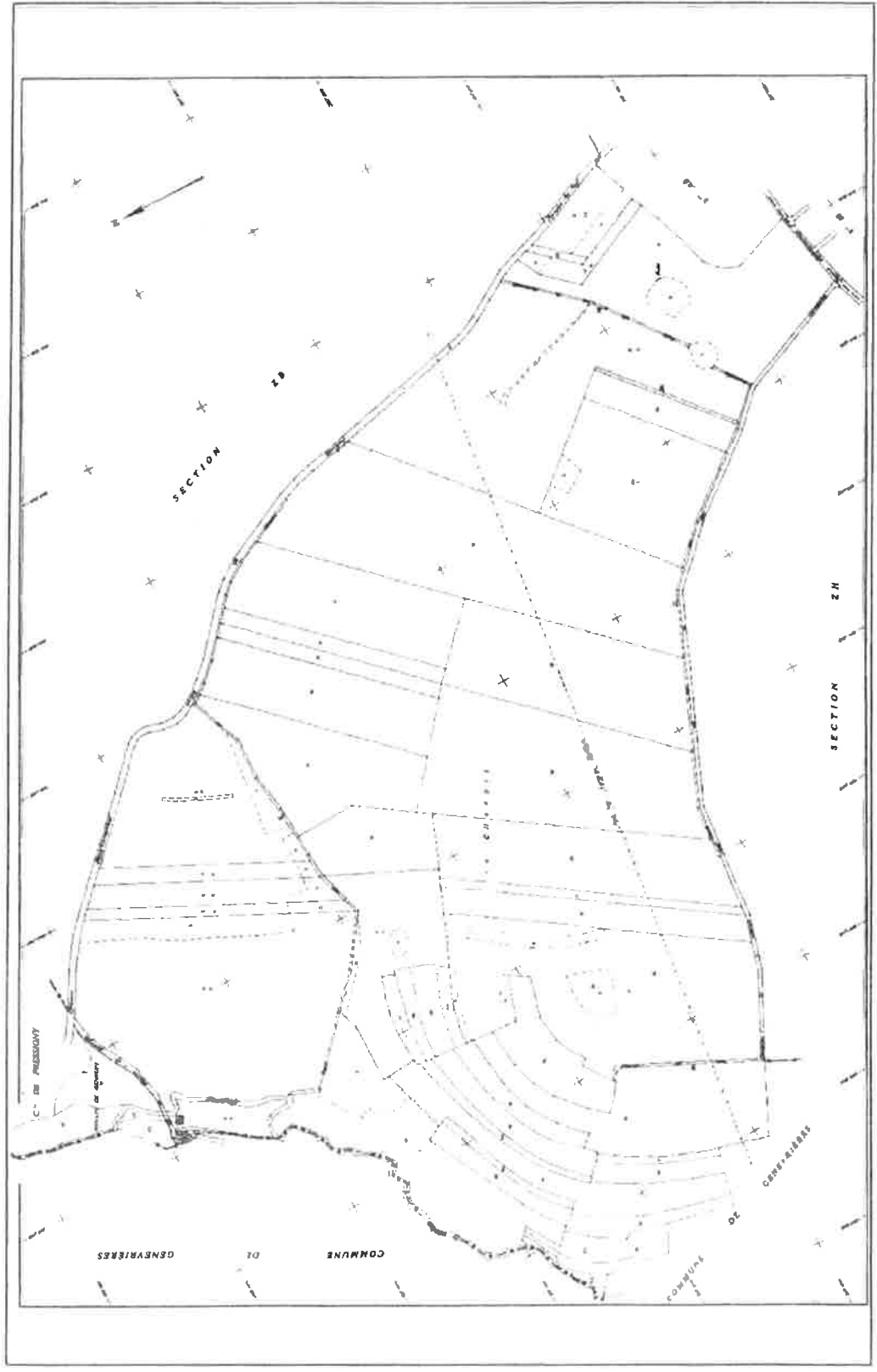
PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0642 du 24 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc/DUCHE





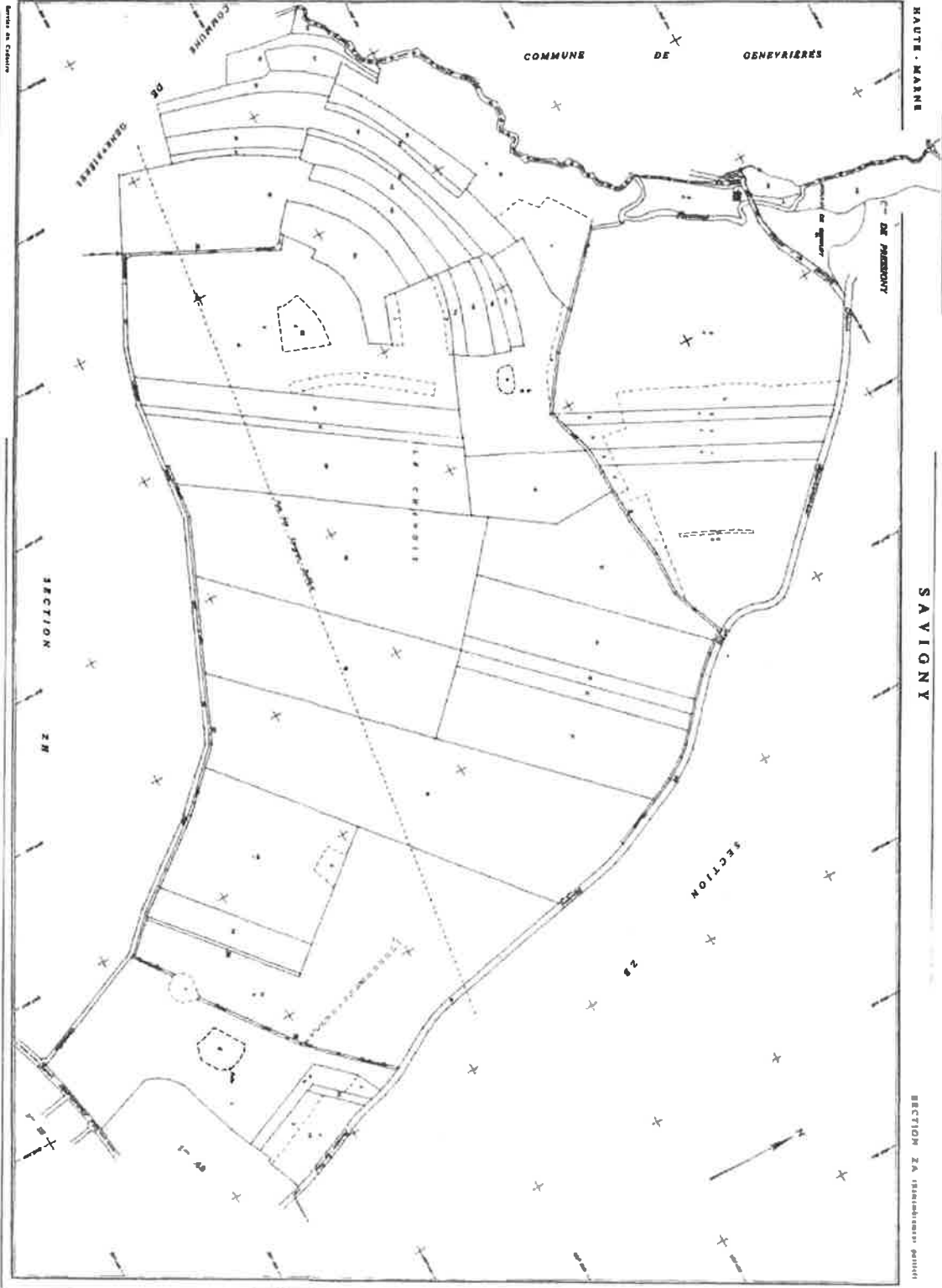
PLAN CADASTRAL (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0642 du 24 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ







PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 1647 DU - 7 MAI 2015

Portant adoption des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Amance et ses affluents,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 janvier 1986 et 09 septembre 2004 portant modification du périmètre syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant modification du poste comptable chargé de l'exercice des fonctions de trésorier du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 590 du 15 avril 2013 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'assainissement en Syndicat Mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1182 du 15 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 590 du 15 avril 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du 26 juin 2014 approuvant les statuts ;

VU les délibérations des collectivités adhérentes acceptant les statuts ;

Considérant que les conditions de l'article L 5211-5 sont remplies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfète de Langres,

ARRETE

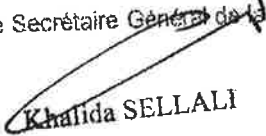
ARTICLE 1^{er}: A compter de ce jour, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance, MMS les Présidents des Communautés de communes Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à MMS les Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.


Chaumont, le - 7 MAI 2015

Vesoul, le 04 MAI 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Khalida SELLALI

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général


Luc CHOUCHEKAIIEFF

Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la vallée De l'Amance et ses Affluents

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : FONDEMENTS JURIDIQUES

En application :

- Des articles L 5711-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,
- De la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- De la loi modifiée du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (version consolidée au 15 avril 2006)

Entre la communauté de communes Vannier Amance et la Communauté de Communes de la région de Bourbonne les Bains, et les communes de Haute- Saône de Barges, Betoncourt, Blondfontaine, Cemboing, Jussey, Raincourt, Rosières, Vernoy et Vitrey sur Mance.

Les communes concernées par le bassin versant sont:

- Pour la communauté de communes Vannier-Amance:
les communes de Anrosey, Arbigny, Bize, Charmoy, Champigny sous Varennes, Chézeaux, Celsoy, Haute-Amance , Guyonville, Champsevraine, Laferté sur Amance, Coiffy le Bas, Maizières sur Amance, Pierremont sur Amance, Pisseloup, Rougeux, Varennes sur Amance, Velles, Ouge
- Pour la Communauté de Communes de Bourbonne les Bains: les communes de Bourbonne les Bains, Coiffy le Haut, Damremont, Enfonvelle, Melay, Fresnes sur Apance, Montcharvot, Vicq, Nouvelle les Voisey, Le Chatelet sur Meuse, Laneuvelle, Voisey
- Pour la Haute-Saône : Barges, Betoncourt, Blondfontaine, Cemboing, Jussey, Raincourt, Rosières sur Mance, Vernoy sur Mance et Vitrey sur Mance

Il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique (S.M.A.H.) de la vallée de l'Amance et de ses affluents.**

ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION ET ATTRIBUTIONS

Le syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur de l'Amance de ses affluents et du réseau hydrographique en général, conformément aux articles L 151.36 à L 151.40 du Code Rural et à la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, ainsi que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

En conséquence, le syndicat pourra notamment :

- Réaliser les études générales qu'il jugera nécessaire.
- Procéder à des études techniques préalables.
- Effectuer les opérations qu'il jugera utile à la protection contre les inondations.
- Entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant par notamment :
 - la protection des berges en privilégiant les techniques végétales,

- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques (rénovation, arasement ...) hors ouvrages de franchissement.
 - La plantation d'arbres et d'arbustes, y compris leurs protections.
 - La création de gués et d'abreuvoirs
- Veiller à la cohérence des aménagements ayant un impact direct ou indirect sur les rivières du bassin.
 - Mettre en place une gestion rationnelle des prélèvements ou des dérivations d'eau.
 - Mettre en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation à destination de tout public.
 - Effectuer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les collectivités adhérentes, dans le cadre de ses compétences.

Remarque : le S.M.A.H. peut limiter ses actions en fonction de ses besoins et des ses moyens.

ARTICLE 3 : ADHESION ET RETRAIT

Peuvent adhérer au SMAH de la vallée de l'Amance et de ses affluents, les communes et les Communautés de communes des bassins versants de la rivière et de ses affluents, après délibération des assemblées délibérantes de leurs membres.

Toute collectivité peut être admise à faire partie du SMAH de la Vallée de l'Amance et de ses affluents selon la procédure prévue à l'article 5211-18 du CGCT.

Les adhérents du SMAH de la Vallée de l'Amance et de ses affluents peuvent s'en retirer selon la procédure prévue à l'article 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de Communes Vannier-Amance – 27, Grande Rue - 52500 FAYL-BILLOT.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat pourvoit aux dépenses pour lesquelles il a la compétence et en assure le règlement.

Le financement du syndicat sera assuré par la contribution des communes et communautés de communes adhérentes et fixé à la surface de la commune ou de la communauté de communes dans le bassin versant de l'Amance

En cas de travaux exceptionnels et urgents non subventionnés par le Conseil Général ou par l'Agence de l'eau une participation par une subvention d'un montant égal à 50% du montant des travaux sera demandée à la collectivité adhérente concernée.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DU BUDGET ET DES PV DE REUNION

Les copies du budget et des comptes du syndicat sont adressées chaque année, aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes adhérentes.

Une copie du PV de chaque réunion sera transmise aux présidents des Communautés de Communes et aux maires des communes adhérentes.

ARTICLE 8 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Chalindrey.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

En vertu de l'article L.5711-1 du CGCT, le syndicat est soumis à l'ensemble des dispositions communes à l'ensemble des EPCI et aux dispositions régissant les syndicats de communes.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les assemblées délibérantes des communautés de communes et des communes adhérentes.

Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du comité syndical suivant la répartition suivante :

- Communauté de Communes de Bourbonne les Bains :
12 membres titulaires et 12 membres suppléants
- Communauté de Communes Vannier Amance :
19 membres titulaires et 19 membres suppléants
- Chaque Commune de Haute-Saône : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

La durée des fonctions des membres du comité syndical subit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

ARTICLE 10 : BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical nomme en son sein un bureau qui comprendra au moins :

- Un Président.
- 2 Vice-présidents.
- 4 membres.
- Un secrétaire.
- Un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles, à condition qu'ils conservent leur qualité de représentants des collectivités dans lesquelles ils sont élus.

Le Président et les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical selon les règles fixées par le CGCT.

ARTICLE 11 : DELEGATION

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires syndicales et pourra donner au Président et au Bureau toutes délégations à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau aura pouvoir de prendre des décisions dans la limite des délégations consenties par le comité syndical.

Il rendra compte au comité syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il aura reçues.

ARTICLE 12 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

Sur convocation de son Président, le comité syndical se réunit chaque fois que le traitement des affaires l'exige.
Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, l'organe délibérant des syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président est tenu, à la demande d'au moins un tiers des délégués, de réunir le comité syndical.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical décide des modifications éventuelles des statuts conformément aux dispositions du CGCT.

La modification des statuts peut porter soit sur l'extension des attributions du syndicat, soit sur les conditions de fonctionnement, soit sur de nouvelles adhésions de personnes morales au syndicat ou le retrait de certaines d'entre elles.

La décision s'effectue à la majorité qualifiée des 2/3 des membres adhérents représentant la moitié de la population ou la moitié des adhérents représentant 2/3 de la population, conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 14 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15

M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, MM. Les Présidents des Communautés de communes, MM les maires des Communes concernées, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le Préfet de la HAUTE-MARNE, M le Préfet de la HAUTE-SAONE et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la HAUTE-MARNE et de la HAUTE-SAONE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral interdépartemental

N° 1647 du 07 Juin 2015



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT
03.25.87.93.40
florence.vignot@h Haute-Marne.gouv.fr

ARRETE N° 1830 DU 12 JUIN 2015

Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Amance et ses affluents,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 janvier 1986 et 09 septembre 2004 portant modification du périmètre syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant modification du poste comptable chargé de l'exercice des fonctions de trésorier du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 590 du 15 avril 2013 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'assainissement en Syndicat Mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1182 du 15 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 590 du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1647 du 07 mai 2015 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1647 du 07 mai 2015 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification aux statuts ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Chalindrey à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance, MMS les Présidents des Communautés de communes Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à MMS les Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

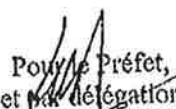
Chaumont, le 12 JUN 2015

Vesoul, le 10 JUN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.



Khalida SELLALI


Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

LUC CHOUCHEKAIIEFF



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0711 du 3 juillet 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHOILLEY DARDENAY**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHOILLEY DARDENAY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63/1517 du 25 mai 1963, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHOILLEY DARDENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/86 du 13 février 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de CHOILLEY DARDENAY du 9 juin 2015 désignant quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des quatre autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03 25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 3 juillet 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHOILLEY DARDENAY :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- * quatre Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- * quatre Membres désignés par le conseil municipal de CHOILLEY DARDENAY
- * le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

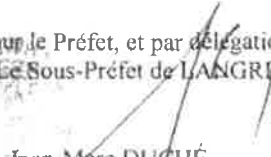
Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHOILLEY DARDENAY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY, à M. le Maire de CHOILLEY DARDENAY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY
DARDENAY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0711 du 3 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Lionel HENRY de DARDENAY**
- ✓ **M. Nicolas BIGOLET**
- ✓ **M. Thierry ANGELOT de CHOILLEY**
- ✓ **M. Fabrice THEUREL de CUSEY**

Membres désignés par le conseil municipal de CHOILLEY DARDENAY :

- ✓ **M. Nicolas VARNEY**
- ✓ **M. Christian PATY**
- ✓ **M. René PATY**
- ✓ **M. Régis ROGER**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0712 du 3 juillet 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'HUMES JORQUENAY**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'HUMES JORQUENAY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/4 du 05 janvier 1989, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune D'HUMES JORQUENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/57 du 6 février 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement D'HUMES JORQUENAY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal D'HUMES JORQUENAY du 29 mai 2015 désignant quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des quatre autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement D'HUMES JORQUENAY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 3 juillet 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'HUMES JORQUENAY :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- * quatre Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- * quatre Membres désignés par le conseil municipal D'HUMES JORQUENAY
- * le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.


Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire D'HUMES JORQUENAY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement D'HUMES JORQUENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement D'HUMES JORQUENAY, à M. le Maire D'HUMES JORQUENAY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 3 juillet 2015

 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement D'HUMES
JORQUENAY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0712 du 3 juillet 2015

 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Emmanuel HUGUENIN
- ✓ M. Franck GARNIER du GFA de l'Étang
- ✓ M. Bernard MUGNIER
- ✓ M. Claude VAULOT de Jorquenay

Membres désignés par le conseil municipal D'HUMES JORQUENAY :

- ✓ M. Hervé LAGADEC
- ✓ M. Laurent DESCHARMES
- ✓ M. Cédric FEBVRE
- ✓ M. Jean-François LAURENT



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2015/0713 du 3 juillet 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROUGEUX

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROUGEUX**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/12 instituant une association foncière dans la commune de ROUGEUX;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/214 du 25 mars 2010 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/0459 du 11 mai 2015 modifiant les membres du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 juin 2015 de ROUGEUX ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/214 du 25 mars 2010 est modifié, dans son article 1

88, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE N° 2015/0713 du 3 juillet 2015
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROUGEUX

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX s'établit désormais selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROUGEUX :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de ROUGEUX
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 25 mars 2016.

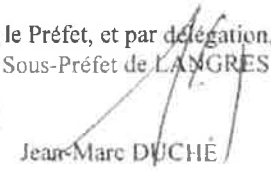
Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de ROUGEUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX, à M. le Maire de ROUGEUX, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de ROUGEUX**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0713 du 3 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Philippe MARTET
- ✓ M Claude DAUBRIVE
- ✓ M. Daniel LIEGEY

Membres désignés par le conseil municipal de ROUGEUX :

- ✓ **M Maxime KOCH**
- ✓ M André POINSEL
- ✓ M. Roger DOUSSOT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0727 du 8 juillet 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/126 du 11 octobre 1976, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/106 du 17 février 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAMPIGNY SOUS VARENNES du 22 juin 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 8 juillet 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de CHAMPIGNY SOUS VARENNES
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

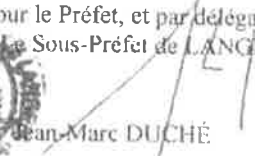
Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHAMPIGNY SOUS VARENNES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES, à M. le Maire de CHAMPIGNY SOUS VARENNES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0727 du 8 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Hubert VATHELET
- ✓ M. Jean-Paul ROYER
- ✓ M Patrice PRUDENT

Membres désignés par le conseil municipal de CHAMPIGNY SOUS VARENNES :

- ✓ Mme Marie Françoise BASSORA
- ✓ Mme Nicole VAUTHRIN
- ✓ M. Joël MARCHAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0728 du 8 juillet 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GENRUPT**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GENRUPT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/68 du 05 juin 1989, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de GENRUPT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/196 du 9 mars 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GENRUPT, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURBONNE LES BAINS du 16 juin 2015 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de GENRUPT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 8 juillet 2021 :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GENRUPT :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire ;
- * deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- * deux Membres désignés par le conseil municipal de BOURBONNE LES BAINS
- * le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de BOURBONNE LES BAINS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de GENRUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GENRUPT, à Mme le Maire de BOURBONNE LES BAINS, à M. le Maire Délégué de GENRUPT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de GENRUPT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0728 du 8 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Hervé SIMON
- ✓ M. Jean-Marie CARBILLET

Membres désignés par le conseil municipal de BOURBONNE LES BAINS :

- ✓ M. Patrice RENAUX
- ✓ M. Stéphane SIMON



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/0729 du 8 juillet 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LENIZEUL**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LENIZEUL**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70/2992 du 19 octobre 1970, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LENIZEUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/56 du 6 février 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VAL DE MEUSE du 17 juin 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 8 juillet 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LENIZEUL :

Membre à voix délibérative :

- * Mme Martine NOTTAT, Maire déléguée de LENIZEUL
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL, à M. le Maire de VAL DE MEUSE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHET



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0729 du 8 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Philippe BRUTEL
- ✓ M. Gérard DURAND
- ✓ M. Jean Yves CHEVALIER

Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE :

- ✓ M. Freddy CHEVALIER
- ✓ Mne Andrée BRUTEL
- ✓ M. Jean-Marie CHEVALIER

**Arrêté n°2015-449 du 17 juin 2015 fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur Général, par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne**

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;

VU l'instruction n°DGOS/R1/2015/159 du 06 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;

VU les consultations menées avec les Fédérations.

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Champagne Ardenne s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 22 avril 2015 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2015.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour la psychiatrie à --2,43 %
- pour les soins de suite et la réadaptation :
 - établissement à but lucratif : - 2,48 %
 - établissement à but non lucratif : - 1.24 %

Article 2 – Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Champagne Ardenne

LA PSYCHIATRIE

Un taux d'évolution de -2,43 %, conforme au taux d'évolution moyen régional, est appliqué sur l'ensemble des activités de « Psychiatrie Générale » de chaque établissement.

LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Les taux d'évolution de -2,48 % pour les établissements à but lucratif et - 1,24 % pour les établissements à but non lucratif sont appliqués à l'ensemble des tarifs de prestations de SSR sur l'ensemble des activités de SSR de chaque établissement.

Article 3 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Champagne Ardenne et de la Préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Chalons en Champagne, le 17 juin 2015

Pour le Directeur Général, p.i.
de l'ARS Champagne-Ardenne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
Thomas TALEC

DECISION N°2015-527 du 25 juin 2015

**Portant publication des listes départementales des professionnels de santé
enregistrés dans le répertoire ADELI**

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît Crochet Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion et de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le ministère chargé de la santé élabore chaque année les listes départementales des personnes exerçant les professions de santé réglementées par le Code de la santé publique (à l'exception des professions médicales inscrites dans le Répertoire Partagé des Professions de Santé en application de l'arrêté du 6 février 2009) et le Code de l'action sociale et des familles.

Le répertoire ADELI (Automatisation DEs Listes), géré par l'Agence Régionale de Santé pour le compte du ministère chargé de la santé, enregistre les professions de santé suivantes :

Assistant de service social, Audioprothésiste, Chiropracteur, Diététicien, Epithésiste, Ergothérapeute, Infirmier psychiatrique, Infirmier, Manipulateur ERM, Masseur-kinésithérapeute, Oculariste, Opticien-lunetier, Orthopédiste orthésiste, Orthophoniste, Orthoprothésiste, Orthoptiste, Ostéopathe, Pédicure-podologue, Psychologue, Psychomotricien, Psychothérapeute, Techniciens de laboratoire.

Article 2 : Ces listes contiennent seulement certaines données communicables, définies par le Code de la Santé publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles et l'arrêté du 12 juillet 2012 ainsi que l'article 57 de la loi du 04/03/2002 pour les psychologues.

Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne à l'adresse suivante :

<http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr/Listes-des-professionnels-de-s.175164.0.html>

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne

Benoît CROCHET



**Décision n° 2015 – 546 du 10 juillet 2015
portant prolongation de la durée de création
de la pharmacie à usage intérieur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Marne**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

L'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

La décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

La décision n° 2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision ARS n° 2013-782 du 16 juillet 2013 portant création de la Pharmacie à Usage Unique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

La décision ARS n° 2014-321 du 15 mai 2014 portant prolongation de la durée de création de la Pharmacie à Usage Unique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

Le courriel en date du 30 janvier 2015 du pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Unique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne sis 40 bis avenue Foch – B.P. 576 – 52012 CHAUMONT Cedex sollicitant une visite sur site de la part de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne en application de l'article 1^{er} de la décision n° 2014-321 du 15 mai 2014 susvisée ;

Le rapport de la visite sur site réalisée le jeudi 16 avril 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et transmis le 12 mai 2015 à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;

Les réponses apportées par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne par courrier du 29 juin 2015 au rapport de visite du 16 avril 2015 ;

Considérant

Que les réponses transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne par courrier du 29 juin 2015 n'apportent pas les éléments attestant de la réalisation effective à ce jour telles que demandées et issues des remarques du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Que ces réalisations sont étalées jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que l'ensemble des remarques doivent obtenir satisfaction pour envisager une autorisation pour une durée illimitée ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne de créer une pharmacie à usage intérieur dans un bâtiment annexe au sein de la direction départementale du S.D.I.S. de la Haute-Marne sis rue du Vieux Moulin – 52000 CHAUMONT, et d'y exercer les activités prévues au 1° de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, est prolongée d'une durée de deux ans à compter de la date du 16 juillet 2015, dans l'attente de la réception des preuves de la satisfaction à toutes les remarques formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport transmis le 12 mai 2015 en recommandé avec avis de réception ;

Article 2

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3


Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, notifiée au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne, et qui sera adressée :

- au Préfet de la Haute-Marne,
- au Président de la section H de l'Ordre des pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 10/07/2015

**Pour le Directeur général p.i de l'ARS
Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,**

Thomas TALEC.





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 95 du 24 JUIN 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, en qualité de préfet du département de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2013 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1er novembre ;
- Vu l'arrêté n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté n° 140 du 31 octobre 2013 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 104 du 1^{er} avril 2014 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1:

L'arrêté n° 104 du 1^{er} avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Mme Annie TOUROLLE, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétence de la direction,
- M. Brice MORALES, chef du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animale » et « abattoirs » pour les actes relevant de ce service,
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- M François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « sécurité sanitaire des aliments » pour les actes relevant de ce service à l'exception de ceux relevant de l'inspection permanente des abattoirs,

- M. Virgile BRUAUX, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et Jenny BROUARD, secrétaire administratif, pour les actes relatifs à la cellule « sous produits animaux et installations classées pour la protection de l'environnement »,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Francine PERRON FAURE, directrice de service protection judiciaire de la jeunesse, chef du service « jeunesse, sports et vie associative » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement de Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Edith GRAVELIN.

Article 3 :

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 24 juin 2015

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne

Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE PREFECTORAL N°99 DU 26 JUIN 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nina MARCIN

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Nina MARCIN né le 17/09/1989 à BAR LE DUC et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'ABBATIALE, 52220 MONTIER EN DER;
- CONSIDERANT** que Madame Nina MARCIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nina MARCIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Clinique Vétérinaire de l'ABBATIALE, 52220 MONTIER EN DER,
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Nina MARCIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Nina MARCIN pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,
Le chef de Service


Solveig KUHSE

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1950 du 1/07/2015

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Bonsecourt.

Le préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Bonsecourt en date du 25/04/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/13 du 26/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bonsecourt	Champ Robert	B	519	6	11	0	BONSECOURT

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bonnecourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 1/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1951 du 1/07/2015

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Bourg-Sainte-Marie.

Le préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourg-Sainte-Marie en date du 10/03/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/13 du 26/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bourg-Sainte-Marie	Choru	A	6	0	58	54	BOURG-SAINTE-MARIE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bourg-Sainte-Marie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 1/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1952 du 1/07/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bonsecourt.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu les délibérations du conseil municipal de Bonsecourt en date des 25/04/2014 et 14/11/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/13 du 26/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bonsecourt	La Gorge	ZC	41	0	43	60	BONSECOURT
		Champ Poisel	ZD	10	0	42	90	
		Champ Robert	ZD	41	6	11	0	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bonnecourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 1/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1953 du 1/07/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bourg-Sainte-Marie.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourg-Sainte-Marie en date du 10/03/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/13 du 26/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bourg-Sainte-Marie	Choru	A	833	0	54	65	BOURG-SAINTE-MARIE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bourg-Sainte-Marie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 1/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service habitat construction

Bureau habitat

Dossier suivi par : Nadine Malara
Tel : 03 25 30 79 77 Fax : 03 25 30 69 55
nadine.malara@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1896

portant modification de l'arrêté initial n° 2257 du 26 septembre 2011
modifié par l'arrêté n°1081 du 14 mars 2012
autorisant une Fondation reconnue d'utilité publique
à contracter un emprunt

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la demande conforme en date du 6 février 2015 présentée par le Président de la Fondation de la Maison de Retraite Saint-Augustin dont le siège est à Percey le Pautel, rue de Lauzanne ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation de la Maison de Retraite Saint-Augustin lors de sa séance du 14 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2000 portant approbation de la modification des statuts et du titre d'établissement d'utilité publique de la Fondation Saint-Augustin ;

Vu l'accord de principe du Crédit Foncier de France pour l'octroi d'un financement pour un Prêt Locatif Social en date du 4 juillet 2011 ;

Vu l'offre de prêt complémentaire de la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne en date du 16 septembre 2011 ;

Vu l'offre de prêt complémentaire de la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'accord et la délibération n°180/14 de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais autorisant la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % en date du 14 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1081 du 14 mars 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 1081 du 14 mars 2012 est modifié comme suit :

Le Président de la Fondation de la Maison de Retraite Saint-Augustin, qui a été reconnue d'utilité publique par arrêté du 27 juillet 2000 et dont le siège est à Percey le Pautel rue de Lauzanne est autorisé à contracter :

- un second emprunt complémentaire d'un montant de six cent vingt mille euros (620 000 €) au taux variable : taux livret A + 1,15 % accordé par la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne sur une durée d'amortissement de 25 ans.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fondation de la Maison de Retraite Saint-Augustin.

Fait à Chaumont, le **16 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
~~la Secrétaire Générale de la Préfecture,~~



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires

Service de l'économie agricole

ARRETE N° 1799 du 5 juin 2015

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2014/2015**

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015,

Vu l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté 2015/13 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. Dominique Thiébaud, chef du service d'économie agricole de la direction départementale des territoires,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014/2015 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2:

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3:

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires.
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

Dominique Thiébaud

Annexe

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Haute-Marne		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
20140500006PV	MME PELLETTIER FLORENCE	5213600880	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			52264 LANEUVELLE	ZB 0027	GEWURZTRAMINER RS	13 26
			52264 LANEUVELLE	ZB 0026	GEWURZTRAMINER RS	56 74
			52264 LANEUVELLE	ZB 0065	PINOT NOIR N	2 68
			52264 LANEUVELLE	ZB 0066	PINOT NOIR N	57 32
			52136 COIFFY-LE-HAUT	D 0276	VOIGNIER B	60 00
			52136 COIFFY-LE-HAUT	ZB 0108	PINOT NOIR N	25 00
						2 15 00



AVENANT N°1 AU

PROGRAMME D'ACTION

2015

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Article 1 : l'article 2.2 du programme d'action 2015, relatif à la "hiérachisation des priorités" est modifié comme suit :

Compte tenu des crédits supplémentaires qui seront alloués à la délégation vraisemblablement courant juillet 2015, il est décidé d'élargir la liste des territoires éligibles.

Par conséquent la phrase de la page 11 "la priorité est donnée aux dossiers provenant d'opérations programmées (PIG, OPAH)" est remplacée par la suivante : "la priorité est donnée aux dossiers provenant d'opérations programmées (PIG, OPAH) et de territoires en protocole".

En outre la phrase de l'annexe 1 sur les priorités 2015 "1.2 travaux donnant droit à l'ASE pour les ménages très modestes en opération programmée" est remplacée par la suivante : "1.2 travaux donnant droit à l'ASE pour les ménages très modestes en opération programmée et en protocole".

Le suivi de la consommation des crédits sera effectué tout au long de l'année. En fonction des moyens disponibles, il pourra être proposé à la CLAH de faire évoluer la définition des priorités d'intervention (nature des interventions et/ou public cible).

Article 2 : toutes les autres dispositions du programme d'action sont inchangées.

Article 3 : cet avenant au programme d'action 2015 a été approuvé par la CLAH de Haute-Marne lors de sa réunion du 30 juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de ce même département.

A Chaumont, le 30 juin 2015

Le Délégué adjoint



Jean-Pierre GRAULE

Un membre de la CLAH



Alain PIETREMENT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE**
19 rue Bouchardon
52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté portant fermeture des services du Centre des Finances publiques sis 3 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier le 16 et 17 juillet 2015

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances publiques sis 3 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier seront fermés pour cause de travaux le jeudi 16 juillet 2015 et le vendredi 17 juillet 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 29 juin 2015.

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

Patricia BARJOT

Affaire suivie par Véronique VIAL

Téléphone : 03 25 02 49 52
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne
unité territoriale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520772567
N° SIRET : 52077256700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Marne le 25 mars 2015 par Madame Marie-Christine GARNIER en qualité de responsable pour l'organisme GARNIER Marie-Christine dont le siège social est situé 5 rue de la Mothe 52130 ATTANCOURT et enregistré sous le N° SAP520772567 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.....

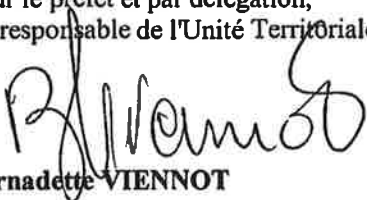
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision portant Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

La Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Haute Marne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1, L. 4731-3, L. 8112-5, R. 4731-1 à R. 4731-6 et R. 8122-9,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 31 mars 2015, portant désignation des agents membres du Réseau Risques Particuliers Amiante et conférant aux agents qui le composent, une compétence régionale,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Madame Agnès LEROY, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Céline DESPRES,
- Véronique PARISY,
- François TOP,
- Jacques BATISSE,

contrôleurs du travail, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 3° et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics et résultant de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de retrait et d'encapsulation de l'amiante.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chaumont , le 1^{er} juillet 2015

La Responsable de l'Unité de Contrôle,

Agnès LEROY